



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture**

**B**ulletin  
**O**fficiel

Numéro 290

FÉVRIER 2019



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Février 2019*

Directeur de la publication : Hervé Barbaret  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Décision du 1 <sup>er</sup> février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Île-de-France à M <sup>me</sup> Karine Duquesnoy.	Page 7
Décision du 22 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des affaires culturelles de Guadeloupe à M. Pierre-Gil Flory.	Page 7
Instruction n° 2019/002 du 22 février 2019 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Culture.	Page 7
Arrêté du 27 février 2019 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances).	Page 31
Arrêté du 27 février 2019 portant nomination (régisseurs d'avances).	Page 31

### Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision n° 0011-N du 30 janvier 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 32
Décision du 5 février 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.	Page 33

### Création artistique - Administration générale

Arrêté du 14 février 2019 désignant les experts pouvant être sollicités par les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2019.	Page 50
--	---------

### Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.	Page 51
Décision n° 05/2019 du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 52
Décision n° 06/2019 du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 53
Décision n° 10/2019 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 54

### Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 4 février 2019 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M <sup>me</sup> Anne-Marie- Goëau-Brissonnière).	Page 54
Arrêté du 5 février 2019 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs en 2018.	Page 54
Décision du 22 février 2019 portant création d'un cycle des hautes études de la culture.	Page 55
Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Alfortville.	Page 56
Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de danse de Bagnolet.	Page 56
Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de l'Haÿ-les-Roses.	Page 56
Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal des Lilas.	Page 57

Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Limeil-Brévannes.	Page 57
Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Romainville.	Page 57
Arrêté du 25 février 2019 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Sarcelles.	Page 57
Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Sevran.	Page 58
Décision du 27 février 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle-ENSCI.	Page 58
Arrêté du 28 février 2019 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (École France-ESMOD France).	Page 58
<b>Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia</b>	
Arrêté du 6 février 2019 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 58
Arrêté du 7 février 2019 portant nomination à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Page 59
<b>Médias et industries culturelles - Livre et lecture</b>	
Décision du 1 <sup>er</sup> février 2019 portant désignation du directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale de France.	Page 59
Décision n° 19-305 du 1 <sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 59
Décision n° 19-306 du 1 <sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 60
Arrêté du 12 février 2019 portant nomination au conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.	Page 65
<b>Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture</b>	
Décision n° 2019-53 du 22 février 2019 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 65
<b>Patrimoines - Archéologie</b>	
Arrêté du 28 février 2019 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.	Page 68
<b>Patrimoines - Monuments historiques</b>	
Arrêté n° 16 du 13 septembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques de la carrière antique de la Corderie à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Page 68
Arrêté n° 19 du 25 octobre 2018 portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique dit « du Monte Revincu » à Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse).	Page 70
Arrêté n° 20 du 9 novembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'oppidum de Gergovie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme).	Page 70
Arrêté n° 21 du 9 novembre portant classement au titre des monuments historiques du château de la Petite-Heuze aux Grandes-Ventes (Seine-Maritime).	Page 73
Arrêté n° 22 du 4 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à Saint-Paul-Lizonne (Dordogne).	Page 75
Arrêté n° 23 du 4 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Théodore à Tréduder (Côtes-d'Armor).	Page 77

Arrêté n° 25 du 20 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques du château du Rocher-Portail à Maen-Roch et Les Portes-du-Coglais (Ille-et-Vilaine).	Page 79
Arrêté n° 1 du 8 février 2019 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Greystones à Dinard (Ille-et-Vilaine).	Page 81
Convention de mécénat du 18 février 2019 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Rétif Florian et M <sup>me</sup> Lefèvre Cécile, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine à Château-Larcher.	Page 83
Convention de mécénat du 20 février 2019 passée pour le château du Bon espoir entre la Fondation du patrimoine et M. Philippe de Froissard de Broissia, propriétaire.	Page 87
Convention de mécénat du 21 février 2019 passée pour la tour de Saussy entre la Fondation du patrimoine, l'Association pour la sauvegarde et l'aménagement de la tour de Saussy, maître d'ouvrage et M. et M <sup>me</sup> Jacky Aillet, propriétaires.	Page 91
<b>Patrimoines - Musées</b>	
Décision du 5 février 2019 portant désignation des membres du CHSCT spécial musées.	Page 95
Décision du 5 février 2019 portant désignation des membres du CT spécial musées.	Page 95
Décision du 14 février 2019 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques-Guimet.	Page 96
Décision du 14 février 2019 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques-Guimet.	Page 96
Décision n° 2019-003 du 26 février 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 97
<b>Propriété intellectuelle</b>	
Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination à la commission mentionnée à l'article R. 122-15 du Code de la propriété intellectuelle.	Page 104
Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Véronique Bougaran).	Page 104
Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 mars 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre-Yves Guessant).	Page 104
Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Lucie Ricard).	Page 105
Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juillet 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ( M. Mickaël Vaujour).	Page 105
Arrêté du 8 février 2019 portant agrément d'un agent de la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Valérie Dherbecourt).	Page 105
Arrêté du 8 février 2019 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Touret).	Page 106

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 106
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 113
<b>Divers</b>	
Annexe de l'arrêté MICC1903108A du 31 janvier 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Châteauroux) (arrêté publié au <i>JO</i> du 6 février 2019).	Page 115
Annexe de l'arrêté MICC1903109A du 31 janvier 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 11 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Caen) (arrêté publié au <i>JO</i> du 6 février 2019).	Page 116
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (Lot 19D), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 289 (janvier 2019).	Page 117
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19F).	Page 117
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19G).	Page 118

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Décision du 1<sup>er</sup> février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Île-de-France à M<sup>me</sup> Karine Duquesnoy.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Karine Duquesnoy, directrice du travail, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Île-de-France, est chargée de l'intérim des fonctions de directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 4 février 2019.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

### Décision du 22 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des affaires culturelles de Guadeloupe à M. Pierre-Gil Flory.

Le ministre de la Culture et la ministre des Outre-mer,  
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 portant affectation de M. Pierre-Gil Flory en qualité de secrétaire général, adjoint au directeur des affaires culturelles de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant nomination de M. Jean-Michel Knop en qualité de directeur régional

adjoint des affaires culturelles de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,

Décident :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Pierre-Gil Flory, attaché principal d'administration, secrétaire général, adjoint au directeur à la direction des affaires culturelles de Guadeloupe, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur des affaires culturelles de Guadeloupe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture et le directeur général des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général :  
La cheffe du service des ressources humaines,  
Caroline Gardette  
La ministre des Outre-mer,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le préfet, directeur général des Outre-mer,  
Emmanuel Berthier

### Instruction n° 2019/002 du 22 février 2019 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Culture.

Le secrétaire général

à

M<sup>me</sup> et MM. les directeurs généraux et délégué général de l'administration centrale,

M<sup>me</sup> la cheffe du service de l'inspection générale,

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de région, M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des services à compétence nationale,

M<sup>mes</sup> et MM. les présidents et directeurs d'établissements publics.

Le préambule de la Constitution de 1946 indique que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Ce principe est repris par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958

qui prévoit ainsi, en son 2<sup>e</sup> alinéa, que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». Il a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 *bis*.

Cette égalité de droits et de statut, garantit aux femmes par la loi, doit devenir effective dans tous les domaines, y compris dans la fonction publique. En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

En 2013, a été signé entre le gouvernement et les organisations syndicales : CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CFE-CGC un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, avec la volonté de progresser résolument vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique. L'enjeu était à la fois de réaffirmer l'exemplarité des employeurs publics et de faire La présente instruction présente le contenu du protocole cité en objet.

Le préambule de la Constitution de 1946 indique que « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.* » Ce principe est repris par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 qui prévoit ainsi, en son 2<sup>e</sup> alinéa, que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ». Il a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 *bis*.

Cette égalité de droits et de statut, garantit aux femmes par la loi, doit devenir effective dans tous les domaines, y compris dans la fonction publique. En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

En 2013, a été signé entre le gouvernement et les organisations syndicales : CGT, CFDT, FO, UNSA, FSU, Solidaires, CFTC, CFE-CGC un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, avec

la volonté de progresser résolument vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique. L'enjeu était à la fois de réaffirmer l'exemplarité des employeurs publics et de faire de l'égalité professionnelle un levier réel de transformation de la fonction publique dans les années à venir.

Le protocole national relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de mars 2013 a été décliné, au sien du ministère de la Culture, au sein d'un protocole ministériel, signé le 22 novembre 2018 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives du ministère. Cette déclinaison s'inscrit dans la dynamique enclenchée à la fois par les feuilles de route ministérielles annuelles pour l'égalité entre les femmes et les hommes, démarches engagées depuis 2013, et par l'obtention, en octobre 2017, des labels « Égalité » et « Diversité ». La mise en œuvre de l'ensemble de ces démarches permet de donner tout son sens à la déclinaison du protocole de 2013 au périmètre du ministère de la Culture : soit l'ensemble des services de l'administration centrale et déconcentrée, des services à compétence nationale, ainsi que des établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère. C'est aussi l'expression d'une volonté politique de mettre fin à toute discrimination entre les femmes et les hommes au sein de la sphère publique.

Les signataires du protocole ministériel du 22 novembre 2018 ont fait le choix d'inscrire cet objectif dans une démarche intégrée et décloisonnée, afin d'agir sur tous les leviers et d'impliquer tous les acteurs dans la mise en œuvre de cette politique.

Ils ont décidé de reprendre les quatre axes de travail qui ont été dégagés au cours de la concertation nationale et constituent l'architecture du protocole d'accord ministériel :

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels du ministère de la Culture ;
- une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences et du harcèlement sexuels et sexistes.

Par ailleurs, le ministère participera aussi à la lutte contre les stéréotypes liés au genre dans son domaine d'action tout en favorisant les actions de sensibilisation à destination du public.

L'accord ministériel du 22 novembre 2018 a été négocié en application de l'accord de méthode relatif à la négociation collective signé le 8 avril 2014.

Le protocole ministériel, conformément à l'accord de méthode fera l'objet d'un suivi avec les organisations syndicales. Le bilan et la mise à jour des mesures du plan d'action seront examinés annuellement dans le cadre de ce suivi.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des orientations du projet de protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique-2018.

Cet accord a vocation à être décliné avec l'objectif d'atteindre 100 % d'adoption par les comités techniques compétents en 2019.

Le ministère de la Culture s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'effectivité de ces dispositions.

La présente instruction présente le contenu de l'accord ministériel du 22 novembre 2018.

### **Axe n° 1 : Le dialogue social, élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle**

Pour conduire la politique de promotion de l'égalité professionnelle, le ministère de la Culture s'appuie sur le dialogue social à travers les réunions de l'ensemble des instances représentatives mais aussi de réunions thématiques dédiées.

Le bilan social du ministère, présenté en comité technique ministériel et qui comporte de nombreuses données sexuées, ainsi que les travaux menés par l'Observatoire de l'égalité du ministère de la Culture et le rapport de situation comparée (RSC) permettent notamment de fonder ce dialogue sur des données suivies chaque année.

#### **Mesure 1 : Rendre obligatoire, à chaque niveau pertinent, l'élaboration de bilans et de données générées pour élaborer des plans d'actions visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

**1.1.** - L'ensemble des données déjà existantes au ministère (rapport de situation comparée, bilan social, Observatoire de l'égalité) montre que le ministère doit encore progresser pour promouvoir l'égalité dans les nominations, les rémunérations, l'accès aux professions, à la programmation, ce à quoi s'attache la feuille de route Égalité du ministère de la Culture pour 2018-2022 validée dans le cadre du comité ministériel pour l'égalité.

Le RSC, produit pour la première fois au ministère de la Culture en 2017 à partir de données 2016, est adossé au bilan social et présenté annuellement devant les CT compétents. De nouveaux indicateurs pourront

compléter ceux proposés par la fonction publique afin de s'adapter aux spécificités du ministère, des DRAC, des SCN et des EP.

D'ici la fin de l'année 2019, l'ensemble des directions régionales des affaires culturelles et des services à compétence nationale produiront leur propre RSC.

Les établissements publics produiront également leur propre rapport de situation comparée. Chaque établissement public fondera son plan d'action, en concertation avec ses représentants du personnel, sur les résultats de son rapport de situation comparée.

#### **1.2.** - Genrer l'ensemble des données des CHSCT

Afin d'élaborer des plans d'action et de prévention adaptés en matière de santé et de prévention, l'ensemble des données des bilans présentés dans les CHSCT sera genré d'ici à fin 2020 sur les données 2019.

#### **1.3.** - Études

Le ministère suscitera auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, dans le champ de la culture, des études pluriannuelles sur des cohortes permettant d'analyser sur le temps long les causes des distorsions entre les parcours professionnels des femmes et des hommes et, notamment, des cohortes comparant les filières à forte prédominance féminine aux filières à forte prédominance masculine. Elles porteront par exemple sur le lien entre la carrière et la nature des postes occupés, les filières statutaires, la mobilité géographique ou fonctionnelle, les charges de famille ou, encore, le temps partiel.

### **Axe n° 2 : Rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels au ministère de la Culture**

Le ministère de la Culture s'engage à mettre en œuvre les mesures de nature à garantir l'égalité salariale et l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans le déroulement de leur carrière, quel que soit le statut des agents.

Le RSC ministériel produit en 2017 sur les données 2016, fait ainsi apparaître des écarts médians de rémunération compris entre +3 % et -13 % pour les femmes par rapport aux hommes, selon le statut et les catégories des agents gérés directement par le ministère (titre 2). Des écarts de rémunération du même type sont également observés au sein des établissements publics, pour ceux ayant produit un RSC. Ces différences de rémunérations ont un impact non seulement au cours de la vie active mais, également, au moment de la retraite, sur le montant des pensions. Les différences de rémunération doivent être analysées afin de déterminer les faits générateurs des écarts et de les résorber.

D'ores et déjà, l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (loi « Sauvadet ») prévoit que, chaque année civile, les nominations dans les emplois supérieurs et emplois de direction doivent concerner au moins 40 % de personnes de chaque sexe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>. Au ministère de la Culture, cela concerne un périmètre total de 86 emplois<sup>2</sup>.

Afin de répondre aux trois orientations fixées par le protocole de 2013 (suppression des écarts de rémunération, lutte contre les stéréotypes et les discriminations de genre, accompagnement des parcours professionnels), les signataires du protocole ont identifié plusieurs mesures concrètes à mettre en œuvre sur le périmètre global du ministère de la Culture et de ses établissements publics.

## **Mesure 2 : Mener une politique volontariste de suppression des inégalités salariales entre les femmes et les hommes**

**2.1.** - Alors que l'égalité salariale est garantie par le statut de la fonction publique, on constate qu'à corps et fonction identiques il existe, dans certains cas, des écarts significatifs de rémunération entre les femmes et les hommes. Les facteurs sont multiples et méritent d'être clairement appréhendés afin d'y remédier. À cet égard, il convient de distinguer :

- d'une part, les écarts de rémunérations résultant d'une moindre avancée de carrière (taux de promotion dans les grades et les corps, taux de nomination dans les emplois supérieurs etc.), de l'appartenance à des filières moins bien rémunérées ou de filières à prédominance féminine moins bien valorisées que des filières à prédominance masculine (à qualification égale) ainsi qu'aux impacts des modalités d'exercice des fonctions (temps partiels et interruptions de carrière, travail dominical, etc.).
- d'autre part, les écarts de rémunération non justifiés par le grade, les fonctions, l'ancienneté, la manière de servir et les services faits.

L'observation comparée des effectifs et rémunérations des agents titulaires rémunérés par le ministère en 2013 par filières et corps, a été fournie pour la première fois dans l'Observatoire de l'égalité 2015. Cet indicateur, qui est issu du bilan social ministériel, permet de mesurer les écarts indemnitaires à indice équivalent. Cette observation a été étendue sur la population des agents non titulaires du ministère en 2017 au titre des données 2016.

Cet indicateur ne prend néanmoins pas en compte un élément déterminant de la rémunération, à savoir la fonction exercée par l'agent. C'est ainsi que le ministère s'engage dans le protocole à mettre en place une étude consistant, dans un premier temps, à identifier les agents dont le régime indemnitaire est significativement éloigné du montant médian de leur corps et groupe de fonctions. Les situations ainsi repérées, feront l'objet d'un examen individualisé pour vérifier l'existence de critères objectifs pouvant les expliquer. Dans le cas contraire, une mesure de résorption des écarts injustifiés sera mise en œuvre. La méthodologie retenue figure en annexe du protocole. Elle fera l'objet d'une expérimentation en 2018 sur un panel d'agents, avant d'être généralisée à compter de 2019. Elle sera en parallèle communiquée aux établissements publics à caractère administratif qui la déclineront en tenant compte de leur statut et, le cas échéant, de leurs spécificités.

Une enveloppe de 100 000 € par exercice budgétaire sera mise en place de 2018 à 2022, soit 500 000 € sur la période. Les EPA s'attacheront également, en fonction de leurs disponibilités budgétaires, à mettre en place des enveloppes dédiées aux mesures de résorption pluriannuelles des écarts constatés. Le ministère s'engage à ce que la répartition de l'enveloppe soit examinée en comité de suivi conformément à l'accord de méthode.

**2.2.** - Les congés de maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas avoir d'impact sur le déroulement de carrière, ni affecter la rémunération des agents, y compris sur le régime indemnitaire<sup>3</sup>. En effet, les procédures permettant d'apprécier la manière de servir (évaluation, attribution des primes) ne doivent pas aboutir à pénaliser les agents concernés, durant ces périodes d'absence ou du fait de l'absence liée au congé.

Le ministère s'engage à appliquer les revalorisations dans le cadre du droit commun. Le congé maternité n'entraîne pas de conséquence sur le montant du CIA. Ce montant ne peut être que supérieur ou égal au CIA touché l'année précédente (sauf en cas de révision significative du montant moyen distribué dans le corps considéré). Il en est de même pour la part variable servie aux contractuels.

<sup>1</sup> C'est l'article 68-III de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 qui précise les dispositions transitoires de mise en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

<sup>2</sup> Ces emplois sont pourvus sur la base d'un dossier conforme à la circulaire du 7 février 2017

<sup>3</sup> Cette circulaire (NOR : RDFF1636262C) impulse une nouvelle dynamique dans la politique d'égalité professionnelle dans la fonction publique à la suite de la signature du protocole en 2013, en rappelant : 1- l'obligation de la présentation annuelle du bilan social et du rapport de situation comparée, 2- l'encouragement à l'engagement dans une démarche de labellisation, 3- la vigilance quant à une représentation équilibrée dans les instances de concertation)

**2.3.** - Par ailleurs, le ministère veillera à ce que les agents à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, bénéficient d'une évolution de carrière comparable à celle des agents à temps plein conformément à l'instruction du 27 juillet 2015 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la Culture et à la note du 21 avril 2017 qui concerne l'accès à l'emploi titulaire dans les écoles nationales supérieures d'architecture. Les agents à temps partiel, à temps non complet ou incomplet feront ainsi l'objet d'un suivi spécifique et genré, en ce qui concerne notamment les évolutions professionnelles, l'accès aux promotions et aux formations. Le ministère pourra s'appuyer sur les données de l'observatoire de l'emploi contractuel qui permet de suivre la quotité de travail des agents à temps partiel et la résorption de la précarité. Les femmes sont majoritaires dans les contrats à durée indéterminée dont la quotité de travail est inférieure à 70 %.

**2.4.** - Enfin, la mobilité est une opportunité d'évolution pour les agents. Elle permet des parcours professionnels diversifiés. Le ministère de la Culture veillera à favoriser la mobilité de ses agents, notamment des femmes, en tenant compte des nouvelles règles issues de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour ce qui concerne le rapprochement de conjoint.

### **Mesure 3 : Lutter contre les stéréotypes et les discriminations dans le cadre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au ministère de la Culture**

**3.1.** - Au sein du ministère de la Culture existent des filières métiers dites « sexuées ». Le ministère s'engage à faire évoluer ces filières dans le sens d'un plus grand équilibre entre les femmes et les hommes, notamment par des actions de sensibilisation et d'information ciblées en direction des écoles formant à ces métiers.

Il veillera également à faire partager cet enjeu avec ses prestataires dans le cadre de la mise en œuvre de la « charte sociale » du ministère.

**3.2.** - Le ministère renforcera son attention sur les primo-nominations de femmes aux postes de direction<sup>4</sup>.

Afin de respecter ses obligations à compter de 2018 et atteindre le taux minimum de 40 %, le ministère s'engage à favoriser les primo-nominations de femmes avec comme volonté de parvenir à une stricte parité à terme.

**3.3.** - Le ministère veillera à la parité dans l'ensemble des nominations aux conseils d'administration et aux conseils scientifiques des différents établissements dont il a la tutelle.

**3.4.** - Le ministère veillera à la prise en compte de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les projets présentés à l'appui des candidatures des dirigeants. Il veillera aussi à inscrire l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les lettres de mission des dirigeants d'établissements publics ou de services à compétence nationale tout en les incitant à candidater aux labels.

Cet enjeu devra être intégré dans la politique générale de l'établissement ou du service, à commencer par sa politique de gestion des ressources humaines.

D'une manière générale, cet enjeu sera intégré dans les objectifs de l'encadrement du ministère (DRAC, administration centrale, SCN, EPA) et évalué dans le cadre de l'entretien professionnel annuel des dirigeants.

**3.5.** - Le ministère élabore un plan d'action pour la lutte contre les stéréotypes, qui se traduira notamment par des campagnes de formation, de sensibilisation et de communication internes.

**3.6.** - La formation doit également être mobilisée au service de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À cet égard, des formations de sensibilisation des personnels aux enjeux relatifs à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations sont d'ores et déjà organisées pour prévenir les discriminations.

Les formations post-recrutement, accessibles à l'ensemble des agents, intégreront une séquence dédiée à cette question.

Seront également reconduites les formations suivantes, généralistes et accessibles à tout agent du ministère : « Cadre juridique de la lutte contre les discriminations dans la fonction publique », « Prévention des discriminations dans la fonction publique » et « Mise en œuvre de l'égalité femme/homme ».

Par ailleurs, l'enjeu de l'égalité professionnelle est intégrée sous forme de focus dans les stages management et ressources humaines, dans « Les fondamentaux d'un jury de concours ou d'un examen professionnel », « Le droit public général » ainsi que dans le stage « Accueil des nouveaux arrivants ».

Les trois formations suivantes, ont été reconduites en 2018, en tenant compte de l'évolution de l'ensemble des outils et procédures déployées par le ministère en matière d'égalité professionnelle :

<sup>4</sup> Conditions primo nomination : ne pas être renommé dans la même catégorie et le même département ministériel

- « Rôles et missions des responsables de prévention des discriminations » ; deux sessions seront ouvertes plus particulièrement aux représentants des personnels ;
- « Enjeu RH/la prévention des discriminations » pour les responsables et gestionnaires de ressources humaines ;
- « Égalité, diversité au cœur du management » pour les encadrants.

Des sessions spécifiques pourront, à la demande être organisées sur site.

#### **Mesure 4 : Vers un recrutement exemplaire : mettre en place une démarche de vérification du caractère non discriminatoire des processus de recrutement**

Le recrutement est un levier déterminant pour favoriser la mixité des emplois et des métiers. Le ministère de la Culture s'engage à ce que la procédure de recrutement ne soit pas discriminatoire et favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois du ministère. À ce titre, trois voies d'action sont retenues afin d'améliorer la transparence des processus de recrutement : la publicité, la neutralité des avis de vacance et l'implication des jurys de concours et d'examens professionnels.

**4.1.** - Le protocole de 2013 prévoit la mise en place d'une démarche de contrôle des processus de recrutement pour l'organisation des concours et examens professionnels. Le guide pratique des concours administratifs publié par la DGAFP est ainsi systématiquement transmis aux membres des jurys constitués par le ministère. Par ailleurs, toutes les informations concernant les concours, les examens et les différents recrutements sont disponibles sur le site des concours du ministère : arrêté d'ouverture, arrêté d'organisation des épreuves, brochure d'information, arrêté de nomination des membres des jurys, dossier « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle » (RAEP), modèle de *curriculum vitae* (CV), guide d'aide à la constitution du dossier du RAEP ou CV, annales et rapports de jurys. De même, les présidents de jurys ont pour obligation de réaliser un rapport présentant un compte rendu sur les conditions et le déroulement du concours, et notamment de son caractère non discriminatoire. Ce rapport, qui sera désormais systématiquement sexué, sera publié et consultable sur le site des concours du ministère.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012), chaque jury et comité de sélection est tenu de respecter une proportion minimale de 40 % de chaque sexe parmi les membres. Le ministère de la Culture s'attache, a minima, à respecter cette proportion, tout en ayant pour objectif une stricte égalité au sein des jurys. La féminisation des jurys de concours et des comités de sélection, ainsi que

la féminisation des présidences de jurys, feront l'objet d'un indicateur dans le RSC du ministère à compter de son édition 2018 (sur les données 2017). Le principe de la présidence alternée entre les femmes et les hommes dans les jurys de concours, d'examens professionnels et des comités de sélection est également adopté dans la mesure du possible et selon les effectifs des spécialités ou disciplines. Cette mesure passe par un renforcement des viviers de personnes ressources et disponibles. Le ministère suscite des candidatures de membres de jurys aussi bien titulaires que contractuels par différents moyens : campagne d'informations par affichage, diffusion électronique, etc.

**4.2.** - Le ministère s'attache à respecter la neutralité des avis de vacance publiés en ligne dans la BIEP. Début 2017, dans le cadre de la démarche de candidature aux labels « Égalité » et « Diversité », le ministère a élaboré une circulaire visant à harmoniser les procédures de recrutement au sein des services, avec l'objectif de pouvoir tracer les différentes étapes du recrutement, permettant ainsi de s'assurer de l'absence de discrimination dans le processus général de recrutement. Cette circulaire rappelle, en particulier, les entretiens doivent être conduit par au moins deux personnes. L'enjeu de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante de cette nouvelle procédure. Cette circulaire a été diffusée le 7 février 2017 à l'ensemble du réseau ministériel (administration centrale, services déconcentrés, SCN et établissements publics). Les projets de mouvements transmis à la CAP sont réalisés sur la base d'un dossier conforme à la circulaire.

#### **Mesure 5 : Faciliter l'égal accès des femmes et des hommes aux formations afin de dynamiser leur parcours professionnel**

**5.1.** - La formation est un des vecteurs essentiels de la réussite professionnelle et d'une carrière dynamique. Consacrer du temps pour se former peut toutefois se révéler difficile pour de nombreux agents, en raison de leurs contraintes familiales. Ainsi, le réseau de la formation du ministère s'emploie à créer les conditions favorables permettant de lever ces difficultés afin de favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux formations.

**5.2.** - Le ministère veillera toutefois à privilégier les formations courtes et au plus près des agents sur le territoire, ce qui permet de prendre en compte au mieux leurs contraintes personnelles et familiales : organisation sur site, prise en compte du temps partiel avec récupération des heures de travail liées à la journée de formation, formation à distance. Il s'agit de faciliter par tous moyens l'égal accès à la formation, notamment aux formations de promotion professionnelle.

**5.3.** - Le ministère possède la particularité d'avoir une forte représentation des femmes parmi les stagiaires (71 % en 2016) au regard de la part des femmes dans le total des effectifs (53 % en 2016). Il conviendra d'affiner les analyses pour expliquer la sous-représentation des hommes.

### **Mesure 6 : Supprimer les freins à l'avancement**

**6.1.** - Dans le cadre du protocole, le ministère de la Culture suscitera en lien avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique, des études visant à mieux appréhender les causes limitant les promotions ou l'avancement des femmes dans le champ de la culture, par rapport à d'autres secteurs et dans certaines filières.

**6.2.** - L'évolution professionnelle des agents, en termes d'avancement comme de mobilité, ne doit pas être liée à la quotité de temps de travail. Une communication régulière sera faite auprès des agents et encadrants afin de rappeler les procédures et règles applicables en matière de temps partiel.

### **Mesure 7 : Présenter chaque année devant les CAP et les CCP des données sexuées concernant les avancements de grade et les promotions des agents publics**

Le ministère s'engage à présenter chaque année, et ce dès la fin 2018, devant les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP), un bilan annuel des données par genre des avancements de grade et des promotions de corps des agents publics, préalablement à l'examen par ces instances des décisions individuelles. Les documents fournis concernant les avancements et promotions intégreront une présentation par genre des agents promouvables, inscrits et présentés, ainsi que des promus. Seront également communiquées les données genrées relatives aux examens professionnels. Ces données permettront de mieux apprécier les déséquilibres éventuellement constatés et mettre en perspective les décisions proposées. De même, le RSC 2017 au titre des données 2016 présente un indicateur sexué relatif à l'avancement de grade et à la promotion de corps des agents titulaires. Cet indicateur sera décliné, à compter de l'édition 2018 du RSC, par filière professionnelle et par catégorie d'emploi. Il permettra également d'expertiser les disparités susceptibles d'exister entre les femmes et les hommes en matière d'avancement.

### **Axe n° 3 : Pour une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle**

Articuler sa vie professionnelle et sa vie privée est une préoccupation majeure pour l'ensemble des agents et

notamment pour les femmes dans la conduite de leur carrière.

Il est de la responsabilité sociale du ministère de la Culture d'actionner les leviers qui sont à sa disposition pour favoriser un meilleur équilibre et un meilleur partage des temps de vie professionnelle et de vie personnelle, quelle que soit la situation familiale ou personnelle des agents. Les congés liés à la famille, les horaires de travail, les modes de garde des enfants, le logement, les transports sont autant d'éléments à prendre en compte dans la réflexion globale sur l'égalité professionnelle et dans la gestion des ressources humaines.

Un des freins identifiés à l'égalité professionnelle est une répartition déséquilibrée entre les femmes et les hommes des tâches liées à la famille (enfants, ascendants) et du temps qui lui est consacré, non seulement au cours de la journée mais également tout au long de la vie.

Les signataires du protocole considèrent que des actions doivent en conséquence être menées sur l'ensemble de ces éléments afin de favoriser une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

### **Mesure 8 : Favoriser le recours au congé de naissance et d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant**

Institué en 2002 pour les salariés des secteurs public et privé, le congé de paternité a connu une montée en puissance significative : 70 % des personnes concernées y ont recours, tous secteurs confondus, avec un succès marqué dans la fonction publique (87 % des agents concernés l'ont pris). La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a élargi le congé de paternité pour devenir un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé continue de bénéficier au père de l'enfant mais est également ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître afin de prendre en compte les situations d'homoparentalité et d'éviter toute situation de discrimination. Il peut s'agir du/de la conjoint-e de la mère, du/de la partenaire ayant conclu un PACS avec elle ou de son/sa concubin-e. Afin de favoriser la coparentalité dès la naissance de l'enfant, ce congé est de droit pour l'ensemble des agents exerçant dans la fonction publique, titulaires et non titulaires, sans condition d'ancienneté et sans perte de rémunération, sans qu'il puisse être refusé par l'employeur.

D'une durée de 11 jours calendaires consécutifs (soit 9 jours ouvrés maximum) et en cas de naissances multiples, de 18 jours calendaires consécutifs (soit 14 jours ouvrés maximum), ce congé doit être utilisé

dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. À la demande de l'agent, l'utilisation de ces congés peut être fractionnée en deux périodes durant la période de 4 mois, dans le respect des droits existants. Si ces jours de congé ne sont pas pris, ils sont perdus et ne peuvent être déposés sur un compte épargne-temps. Ces jours peuvent se prendre ou non à la suite du congé de naissance et d'adoption de 3 jours.

Le ministère de la Culture développera des campagnes de sensibilisation et d'encouragement à la prise de ce congé, en direction des agents.

### **Mesure 9 : Mieux informer les agents sur les règles applicables et les effets en termes de carrière des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiel**

**9.1.** - Dans le cadre du protocole, le ministère s'engage à accompagner les agents qui envisagent de prendre des congés familiaux (congé parental, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) ou de solliciter un temps partiel. Dans ce cadre, sera généralisée la conduite d'entretien avant le départ de l'agent pour mieux appréhender son projet professionnel et assurer les conditions de retour les plus favorables. Le délai réglementaire pour informer l'employeur étant de deux mois, c'est pourquoi les services RH proposeront un entretien professionnel dans le cadre de la reprise du travail trois mois avant la reprise de fonctions. Ces rencontres pourront être menées par le conseiller développement professionnel, le supérieur hiérarchique de l'agent et/ou le cadre chargé des ressources humaines du service de l'agent.

**9.2.** - Durant les congés maternité ou parentaux, le suivi des carrières sera assuré de manière individualisée.

L'administration renforcera ce suivi, en liaison avec les agents concernés, dans le cadre de réorganisation de services. À l'issue du congé maternité, le retour sur le poste est garanti ; à l'issue d'un congé parental, l'agent est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. Le ministère veillera à ce que le retour soit possible sur la même résidence administrative et sur des fonctions à compétence équivalente.

Dans ce cadre, l'agent fonctionnaire, hors cas spécifique des emplois fonctionnels, retrouvera également une rémunération équivalente à ce qu'il

aurait perçu sans interruption de carrière, pour la partie soclée (IFSE).

L'agent contractuel est réintégré sur son emploi précédent. À défaut, il dispose d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire, avec une rémunération globale équivalente.<sup>5</sup>

**9.3.** - Par ailleurs, le ministère met en place un dispositif d'information adapté pour les agents qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel. En plus des dispositifs de communication interne existants, un entretien spécifique peut permettre d'apporter des réponses individualisées.

**9.4.** - Le ministère s'engage également, dans le cadre du protocole, à faire de l'accompagnement de la parentalité un enjeu prioritaire

a) La circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel du ministère pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde prévoit que ces autorisations d'absence peuvent être accordées « *aux agents de l'État parents d'un enfant ou éventuellement aux autres agents qui ont la charge d'un enfant* ».

Ces autorisations d'absence sont soumises à l'accord du chef de service, qui les autorise en fonction des nécessités du service.

b) Les parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou faisant leur rentrée en sixième, peuvent bénéficier de facilités horaires le jour de la rentrée scolaire.

c) Quelle que soit la nature de l'union, le genre, qu'il soit cohabitant ou non et indépendamment du lien de filiation avec l'enfant à naître, le second parent bénéficie d'autorisations d'absence de droit pour accompagner la mère à trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale. Le protocole accorde dans ce cadre une autorisation d'absence supplémentaire, ce qui porte les autorisations d'absence à quatre.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

<sup>5</sup> Article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État/et article L. 1225-16 du Code du travail (loi n° 2014-873 du 04.08.2014)

### **Mesure 10 : Définir des dispositifs d'organisation du travail visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle**

**10.1.** - De manière générale, le ministère exclura toute pratique discriminante entre les femmes et les hommes et intégrera autant que possible les contraintes familiales ou parentales dans l'organisation du travail des agents y compris postés. En particulier, il veillera autant que possible à organiser les réunions collectives sur des jours ou des plages horaires préservant les équilibres de temps de vie en dehors du travail.

**10.2.** - De manière générale, une meilleure anticipation des mouvements, *via* des tableaux de mutation (information entre trois et six mois à l'avance - dans le cadre d'un mouvement annuel par exemple - et une meilleure synchronisation de ceux-ci avec les calendriers civils ou scolaires (prises de poste au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> septembre) seront mises en œuvre afin de faciliter l'organisation personnelle des agents, sans méconnaître l'intérêt du service. Elles contribueront par ailleurs à limiter les situations de célibat géographique. Conformément à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le ministère met tout en œuvre pour faciliter la mobilité et l'accompagnement du conjoint.

**10.3.** - Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 est venu encadrer la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. En application de l'article 7 de ce décret, un arrêté ministériel fixe les activités éligibles au télétravail, les règles à respecter en matière de sécurisation des données, de temps de travail, d'hygiène et sécurité, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts découlant de l'exercice du télétravail. Pour ce qui concerne le ministère de la Culture, le dispositif a été décliné par l'arrêté du 31 mars 2017 et sa note d'accompagnement pour l'ensemble du périmètre ministériel. La mise en place du télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté devant les CT et CHSCT compétents.

### **Mesure 11 : Dans le cadre de toutes les concertations à venir, promouvoir des dispositifs et des actions visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle**

**11.1.** - Les personnels titulaires et contractuels bénéficient de manière égale de dispositifs d'action sociale. Il n'en va pas forcément de même pour les agents rémunérés directement par les établissements publics, non pas tant dans les grands établissements (Louvre, BNF, etc.) qui ont décliné les dispositifs interministériels et ministériels, que dans ceux qui sont répartis sur le territoire, ou de trop petite taille pour prendre en compte cet enjeu. Si ce sujet dépasse

la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, elle affecte particulièrement les femmes, et tout particulièrement celles en charge de famille monoparentale, dont la proportion dans certains métiers du ministère est importante.

Le ministère a mené en 2017 un travail de documentation des différents dispositifs d'action sociale mis ou non en place en faveur des agents relevant du titre 3 (fonctionnaires et contractuels), en les rapportant aux dispositifs de prestations sociales ministérielles et interministérielles. Les résultats de cette enquête, présentés en comité national d'action sociale (CNAS), ont abouti à une adhésion, prise en charge par le ministère, de 42 établissements publics administratifs aux dispositifs et prestations interministériels portés par le programme 148, par la DGAFP. Ces dispositifs constituent le socle de l'action sociale déjà accessible à tous les agents rémunérés par le ministère. Il permet l'égalité de traitement entre les agents quel que soit leur statut et affectation.

En 2019, l'ensemble des agents du ministère pourront, sous conditions de ressources, bénéficier du socle d'action sociale interministériel : aide à l'installation des personnels, chèque service universel pour la garde d'enfants de 0 à 6 ans et accès aux chèques vacances. Les offres de service et les actions proposées par les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) leur seront également accessibles ainsi que les logements sociaux et les crèches gérées par les SRIAS et les préfetures.

**11.2.** - En outre, en raison des missions du ministère, certains agents sont amenés à travailler en dehors des horaires habituels de travail (horaires atypiques, travail le week-end et les jours fériés, travail de nuit). Pour compléter les aides existantes, le ministère de la Culture doit étudier la faisabilité de la mise en place de CESU horaires atypiques, ainsi que le développement de l'accès aux crèches interministérielles disposant d'horaires atypiques et la réservation de berceaux.

**11.3.** - Soutenir les agents en charge de personnes en perte d'autonomie

En complément de la politique en faveur des personnels handicapés, le ministère poursuivra sa politique d'action sociale en faveur du soutien des agents en charge de personnes en situation de perte d'autonomie. L'aide aux parents d'enfants en situation de handicap et l'aide à la garde d'enfants handicapés prennent en compte ces situations particulières. En lien avec la DGAFP le ministère explorera la possibilité du recours aux chèques emploi service universel (CESU) pour répondre à d'autres situations de dépendance.

#### 11.4. - Réaliser des enquêtes sociologiques pour identifier des voies d'action

Le ministère suscitera des enquêtes sociologiques auprès de la DGAFP pour identifier des actions susceptibles d'améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

#### **Axe n° 4 : Prévenir et lutter contre toutes les formes de violences et harcèlement sexuels et sexistes**

Les administrations sont soumises, en matière de santé et de sécurité au travail, aux mêmes exigences que les autres employeurs, en vertu des normes définies au niveau européen (notamment directive-cadre européenne 89/391/CEE) transposées dans la loi et la réglementation française et, notamment, la quatrième partie du Code du travail. Cette responsabilité de l'employeur relative à la sécurité physique et mentale des agents, est portée par l'ensemble des chefs de services et concerne également, en dehors des agents titulaires et des contractuels, les vacataires, les stagiaires, les apprentis du ministère, les étudiants, les usagers et les salariés des entreprises extérieures prestataires du ministère.

Les administrations sont ainsi tenues de mettre en œuvre des mesures de prévention qui permettent d'éliminer en amont le risque de manifestation de ces situations de harcèlement et de violences sexistes et sexuelles, de prendre en compte les alertes si des agents sont victimes ou témoins de ces violences, et de donner aux agents les outils nécessaires pour réagir efficacement s'ils en sont victimes ou témoins. En effet, les conséquences pour la victime peuvent être graves s'il n'est pas mis fin rapidement à la situation en cause et la prévention revêt donc une importance toute particulière.

Ainsi que le dispose la loi du 13 juillet 1983, « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* ».

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel fixe désormais une nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le Code pénal, le Code du travail et la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, il est affirmé qu'aucun agent public ne doit subir les faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée,

exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

- parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés ci-dessus, y compris si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
- parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
- ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Enfin, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, introduit après le premier alinéa de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qu'« *aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* ».

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés ci-dessus, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être par ailleurs appliquées, conformément aux dispositions du Code pénal.

La nouvelle rédaction de l'article 225-1 du Code pénal permet de mettre clairement en évidence la protection assurée par la loi aux personnes transsexuelles ou transgenres, qui seraient victimes de discrimination.

Par ailleurs, la loi du 6 août 2012 modifie l'article 222-33-2 du Code pénal relatif au harcèlement moral en précisant que le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est désormais puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ainsi la logique préventive passe en premier lieu par un plein exercice de la responsabilité hiérarchique : des dispositions réglementaires prévoient le cadre de la responsabilité de l'autorité hiérarchique<sup>6</sup> dans la prévention des risques professionnels, la première des obligations reposant sur le devoir de faire cesser l'existence de troubles dans le service.

<sup>6</sup> Tel que défini dans la circulaire du 18 mai 2010 sur le DUERP n°B9MTSF1013277C

## Mesure 12 : Identifier et évaluer les violences sexistes et sexuelles au ministère de la Culture

Le ministère proposera une méthodologie de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes qui figure en annexe.

De multiples interlocuteurs peuvent être mobilisés face à cette situation difficile : responsable hiérarchique, responsable des ressources humaines, médecin de prévention, psychologue du travail, infirmier, conseiller ou assistant de prévention, responsable de prévention des discriminations, inspecteur santé et sécurité au travail et assistant social.

Un recensement annuel est mis à l'ordre du jour des CHSCT compétents afin de quantifier et définir les différentes violences rencontrées et de proposer des actions de prévention. Ce recensement intégrera les données relatives aux violences sexistes et sexuelles. Il est proposé d'intégrer au bilan annuel présenté en CHSCT le nombre de signalements, les acteurs impliqués, le pourcentage de situations traitées, le type de situation. Ces données seront également présentées annuellement au CHSCT ministériel et intégrées dans les RSC.

La note de 2009 modifiée apportant des compléments relatifs aux définitions et aux procédures en cas de harcèlement moral, souffrance et violence au travail est actualisée en référence à :

- la circulaire ministérielle n° 2005/013 du 13 juillet 2005 relative à la prévention du harcèlement moral, de la souffrance et de la violence au travail ;
- la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en complément de l'intervention indispensable des chefs de service, le ministère s'est doté d'une cellule d'écoute et d'accompagnement externe, composée d'avocats organisés en réseau, assurant la collecte, le traitement et le suivi des signalements de discriminations émis par les agents du ministère et de l'ensemble de ses services rattachés. Son champ de compétences est étendu aux violences et harcèlements sexistes et sexuels, sous le nom d'Allosexism. Cette extension inclut la possibilité, dès lors que la victime le souhaite, de bénéficier d'un soutien psychologique, assuré par téléphone par des psychologues cliniciens, et pouvant aller jusqu'à cinq séances.

Les chefs de service peuvent également bénéficier d'un accompagnement juridique dans le cadre d'Allosexism pour mettre en œuvre leurs obligations d'employeur. Des bilans semestriels seront établis, pour chacune des prestations, et une présentation annuelle de l'activité de l'année écoulée sera réalisée en CHSCTM.

Une brochure d'information est à la disposition de l'ensemble des agents du ministère afin de mieux les informer sur les dispositifs de signalement et de traitement des signalements. Elle sera actualisée autant que de besoin et communiquée annuellement aux agents avec leur bulletin de salaire.

## Mesure 13 : Actions de prévention

Les administrations doivent prévenir les situations de violences et de harcèlements sexistes et sexuels. Lorsque l'administration n'a pris aucune mesure adéquate pour faire cesser des agissements qui lui ont été signalés. La responsabilité de l'administration peut être engagée dans le cadre d'une action en justice administrative et/ou pénale, si elle ne prend pas les mesures adéquates.

**13.1.** - Le ministère et ses établissements publics s'assureront du bon affichage des dispositions des articles 222-33 et 222-33-2 du Code pénal concernant les harcèlements sexuel et moral<sup>7</sup>.

Les employeurs publics intégreront dans les règlements intérieurs les définitions d'agissement sexiste, d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel et de viol ainsi que les sanctions pénales et administratives encourues.

Afin de lutter contre une acceptation tacite des violences sexistes et sexuelles, le ministère favorise un environnement de travail non sexiste. Ceci passe notamment par l'exclusion de toutes réflexions, images, propos, textes et/ou attitudes sexistes et comportements portant atteinte à la dignité des personnes.

Il convient également de rappeler l'obligation de sécurité du donneur d'ordre vis-à-vis de ses entreprises contractantes afin de veiller à l'organisation de la prévention de tous risques professionnels liés à la co-activité y compris en matière de prévention contre les violences sexistes et sexuelles.

**13.2.** - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les acteurs de la prévention (médecins de prévention, médecins du travail, assistants sociaux, psychologues du travail, inspecteurs santé et sécurité au travail, etc.) sont mobilisés, chacun dans son champ de compétences, dans les démarches de prévention<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique (NOR : RDFF1407012C)

<sup>8</sup> Conformément à la circulaire NOR : RDFF1315966C du 8 juillet 2013, relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

Comme pour tous les risques professionnels, l'évaluation et la prévention des risques psychosociaux, y compris les violences sexistes et sexuelles, se formalisent par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Cette démarche permet notamment d'identifier les différentes situations de violence émanant des personnels ainsi que du public et de prendre des mesures afin de protéger les agents.

L'analyse de ces situations permet d'alimenter l'évaluation des risques professionnels et d'engager des actions de prévention adaptées. Ces actions figurent également dans les plans de prévention des risques professionnels du ministère et de ses établissements.

**13.3.** - Le ministère élaborera et diffusera des fiches thématiques « réflexes RH » relatives à des situations types, susceptibles de se présenter dans un cadre professionnel, sur le modèle de celles de la DGAFP. Ces fiches ont vocation à permettre, notamment aux encadrants, de disposer des bons réflexes, d'adapter leur comportement, voire d'intervenir, le cas échéant, face à ces situations particulières, en sachant les identifier et les qualifier pour réagir de manière adaptée.

Les fiches réflexes sont élaborées par le SRH, en collaboration avec le service juridique, et en concertation avec les organisations syndicales.

#### **Mesure 14 : Prendre en charge les violences sexistes et sexuelles dont sont victimes les agents dans le cadre de leur mission**

L'ensemble des procédures de protection doit être diligenté avec immédiateté sous l'autorité du chef de service<sup>9</sup>.

##### a) Mesures immédiates de protection

Il importe de protéger la victime et de la maintenir dans son poste. (cf. circulaire de 2009 et son actualisation en cours). Il est ainsi rappelé qu'un changement d'affectation pour l'agent victime s'il doit être envisagé ne constitue qu'une solution d'ultime recours qui suppose sa demande ou son accord. Parmi les solutions qui peuvent être envisagées sont possibles :

- la mutation ou le changement de poste en accord avec la victime pour qu'elle ne soit plus confrontée à l'agresseur y compris s'il s'agit d'un usager,
- la suspension de l'agresseur,
- l'aménagement du cycle de travail,
- la prise en compte individualisée de la situation de la victime en cas d'absences répétées ou d'horaires non respectés.

<sup>9</sup> Note « désignation des chefs de service au sens du décret n° 82-453 modifié »

##### b) La suspension

La suspension de fonctions prévue à l'article 30 du statut général des fonctionnaires est une mesure conservatoire temporaire qui consiste à éloigner provisoirement du service l'agent, titulaire ou contractuel, auteur présumé d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun. La suspension peut être prononcée lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité. Il s'agit d'une mesure conservatoire qui ne préjuge pas de ce qui sera ultérieurement décidé sur le plan pénal ou disciplinaire.

##### c) La protection fonctionnelle

L'administration doit protéger ses agents, titulaires ou contractuels, contre les violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être victimes à l'occasion ou en raison de leurs fonctions. L'article 11 du statut général des fonctionnaires prévoit que « *IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ». La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre plusieurs obligations (prévention, assistance et réparation)<sup>10</sup>.

Les frais de justice peuvent être pris en charge par l'administration à la demande de l'agent victime de violences sexistes et sexuelles<sup>11</sup>.

Un bilan sera présenté au CHSCT compétent et au CHSCT ministériel.

##### d) Le dépôt de plainte par l'employeur

Le ministère s'engage à porter systématiquement plainte, indépendamment des recours juridiques engagés par les victimes, contre les auteurs de violences et de harcèlements sexistes et sexuels qu'il s'agisse d'agents du ministère ou de tiers<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Voir fiche en annexe sur la protection fonctionnelle

<sup>11</sup> Circulaire FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État, décret n° 201797 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

<sup>12</sup> Article 40 du Code de procédure pénale : toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

e) L'ouverture d'une procédure disciplinaire indépendamment de la procédure pénale

En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique de l'État, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. Les sanctions sont, le cas échéant, appliquées après l'avis de la CAP compétente siégeant en formation disciplinaire.

f) En matière d'hygiène et de sécurité

L'administration informe la médecine de prévention des violences au travail. L'objectif est d'assurer le suivi médical des agents concernés. Les violences au travail à caractère sexuel ou sexiste seront systématiquement prises en compte par les CHSCT compétents (déclarations d'accident, arbre des causes, bilans) avec une remontée annuelle au niveau du CHSCTM.

**Mesure 15 : Prévenir et prendre en charge les violences sexistes et sexuelles détectées sur le lieu de travail**

Le ministère développera également des actions de prévention et de prise en charge des violences sexistes et sexuelles, détectées sur leur lieu de travail, à l'encontre des agents. L'agent est encouragé à effectuer une déclaration d'accident du travail, le formulaire adéquat sera porté à sa connaissance.

La complexité du sujet nécessite un soutien adapté. Des actions de prévention et de prise en charge des victimes des violences sexuelles et sexistes sont développées par le ministère de la Culture et ses établissements publics qui s'engagent à mettre à disposition, en accord avec la victime, toutes les ressources disponibles pour permettre aux victimes d'accéder à la meilleure prise en charge de leur situation familiale et professionnelle.

Ainsi, les travailleurs sociaux du ministère de la Culture et ceux du ministère de l'Intérieur qui accompagnent en proximité les agents en régions, sont en capacité d'accueillir les victimes et de mobiliser leur réseau pour les orienter vers les associations dont la mission est d'accompagner et de soutenir les victimes. Les équipes de médecine de prévention sont également des acteurs mobilisables sur ces situations.

Les services du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère de la Justice ainsi que les associations spécialisées sont les acteurs les plus adaptés pour proposer, en fonction des disponibilités, une mise à l'abri. Le ministère peut également mobiliser ses ressources pour proposer un hébergement temporaire adapté (parc immobilier du ministère ou d'un

établissement public, chèque nuitées de la SRIAS Île-de-France, résidences meublées du parc préfectoral en procédure d'urgence mais avec délai et du parc ministériel).

Conscients que les violences intrafamiliales ont une incidence sur la vie professionnelle, le ministère de la Culture et ses établissements publics s'engagent à mettre en œuvre, en accord avec la victime, toutes actions permettant de la protéger.

Dans ce cadre, le ministère s'engage à mettre en place d'une méthodologie de signalement permettant ensuite à l'administration, en liaison avec les représentants du personnel, de mettre en œuvre les mesures adéquates :

- notamment un accès à un hébergement d'urgence ou à un relogement adapté (parc immobilier du ministère ou d'un établissement public, logements d'urgence réservés) ;
- le cas échéant et si nécessaire des mesures concernant le poste occupé par l'agent, les conditions de travail et l'organisation du travail ;
- des mesures concernant l'agresseur dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives dont la suspension.

Les acteurs de prévention, notamment ceux des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), peuvent être alertés sur des situations professionnelles difficiles pouvant trouver leur source dans des violences et du harcèlement subis hors de la sphère professionnelle<sup>13</sup>.

**Mesure 16 : Prévenir et prendre en charge les violences sexistes et sexuelles dans les établissements d'enseignements supérieurs**

Le ministère sera particulièrement attentif quant à la prévention et la prise en charge des violences à caractère sexuel et sexiste dont seraient victimes les étudiants et/ou les étudiantes des établissements d'enseignement supérieur du ministère.

Le monde de l'enseignement supérieur n'est pas épargné par ces phénomènes. Ces violences contreviennent à la dignité et au respect de chacune et chacun, usagers comme personnels, au sein des établissements. Le bien-être et la qualité de vie pour les étudiants constituent un élément essentiel pour la réussite des études et des parcours professionnels. L'action du ministère s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de la vie étudiante du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

<sup>13</sup> Circulaire du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (11), note n° 581/09/SG de 2009 en cours d'actualisation

Le ministère de la Culture a également souhaité étendre depuis août 2018 au bénéfice des étudiants de ses écoles le recours à une cellule d'écoute externe Allosexism, dans le cas où ils ou elles seraient victimes ou témoins de harcèlement ou de violences sexuels et sexistes. Tout comme les agents, les étudiants et étudiantes pourront désormais bénéficier d'un accompagnement à la fois juridique et psychologique. Enfin, la Charte égalité des établissements d'enseignement supérieur du ministère comporte un volet consacré à ce sujet.

De plus, le vade-mecum élaboré par l'association nationale des études féministes (ANEF), le collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur (CLASCHES) et la conférence permanente des chargés de mission égalité diversité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (CPED) est une ressource précieuse pour accompagner les établissements d'enseignement supérieur du ministère de la Culture dans leur démarche de lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste et le harcèlement sexuel.

### **Mesure 17 : Développer des formations spécifiques**

Enfin, le ministère organisera des formations spécifiques indispensables à la lutte contre les violences à caractère sexuel et sexiste subies dans le cadre des missions des agents ou détectées sur leur lieu de travail.

En premier lieu, la formation des référents et référentes portera sur la maîtrise du cadre juridique du harcèlement sexuel, les outils de prévention des situations de harcèlement sexuel ou sexiste et les modalités de réaction à une situation de harcèlement sexuel ou sexiste.

En deuxième lieu, des actions de sensibilisation/information pourront être proposées avec l'appui de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ou d'associations spécifiques permettant à l'encadrement et aux acteurs RH de mieux cerner les enjeux, le cadre juridique et les acteurs référents sur lesquels s'appuyer. Des formations seront également proposées aux membres des CHSCT.

En troisième lieu, des outils (charte, vademecum, guides, contacts clefs) seront élaborés et transmis pour permettre de diffuser les bonnes informations.

Enfin, dans le cadre du plan ministériel de formation 2018, les actions de promotion sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes seront enrichies en ce qui concerne la prise de conscience des situations et le cadre juridique des situations de violences à caractère sexuel et sexiste. Les enjeux

de protection de l'agent public, de l'obligation de signalement, de la prise en charge de la victime et des sanctions encourues seront abordés dans ce cadre.

### **Mesure 18 : Le suivi de la mise en œuvre de l'accord du 22 novembre 2018**

La publicité de l'accord signé le 22 novembre 2018 a été assurée par la diffusion de la note du secrétaire général en date du 6 décembre 2018.

Le suivi de sa bonne application sera réalisé dans le cadre du comité de suivi de l'accord institué en application de l'article 6 de l'accord de méthode signé le 8 avril 2014.

La présente instruction entre en vigueur le jour de la signature de l'accord qu'elle traduit, soit le 22 novembre 2018. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère et sera remise à chaque employeur.

Je vous demande d'assurer le suivi de cet accord dans le cadre de vos comités techniques locaux.

Je souhaite qu'un bilan annuel de son application soit présenté lors d'un comité technique ministériel.

Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

### **Annexe I : Textes de référence**

[Directive cadre européenne 89/391/CEE](#)

[Constitution de 1946 Préambule](#)

[Constitution de 1958 art. 1-2<sup>o</sup>alinea](#)

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

[Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

[Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

[Loi n° 2012-954 du 6 août 2012](#) relative au harcèlement sexuel

[Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012](#) de financement de la sécurité sociale

[Loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

[Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

[Code du travail article L. 1225-16](#) et [santé publique article L. 2122-1](#)

[Code pénal articles 225-1](#) et [222-33, 222-33-2](#)

[Code de procédure pénale article 40](#)

[Protocole d'accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique \(8 mars 2013\)](#) et [circulaire NOR : RDFS1315966C du 8 juillet 2013](#)

[Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017](#) relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des faits exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

[Décret n° 2014-1747 du 30 décembre 2014](#) modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

[Décret n° 2013-1313 du 27 décembre 2013](#) relatif au rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

[Arrêté du 23 décembre 2013](#) fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social

[Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013](#) relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

[Circulaire du 9 mars 2018](#) relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

[Circulaire du 22 décembre 2016](#) relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

[Circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014](#) relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique

[Circulaire DGAFP sur la prévention des violences et harcèlement dans la fonction publique \(mars 2014\)](#)

[Référentiel de formation à l'égalité professionnelle, qui propose pour chacun des publics \(RH, jurys, managers, etc.\) des éléments à intégrer dans les formations \(mars 2014\)](#)

[Circulaire du 8 juillet 2013](#) relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique

[Circulaire du 23 août 2012](#) relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

[Circulaire 18 mai 2010 n° B9MTSF1013277C](#) relative à l'application des dispositions du décret n° 82-453

[du 28 mai 1982 modifié](#) relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique

[Circulaire FP 2158 du 5 mai 2008](#) relative à la protection fonctionnelle des agents publics

[Circulaire 1475 du 20 juillet 1982](#) et [circulaire MC du 25 mars 2016](#) sur les autorisations d'absence

[Circulaire MC du 25 mars 2016](#) relative au recrutement  
[Actualisation de la note de 2009](#) apportant des compléments relatifs aux définitions et aux procédures en cas de harcèlement moral, souffrance et violences au travail

[Note « désignation des chefs de service au sens du décret n° 82-453 modifié »](#)

## **Annexe II : Méthodologie de repérage et de résorption des écarts de rémunérations injustifiés**

L'observation comparée des effectifs et rémunérations des agents titulaires du ministère en 2013 (sur le titre 2) par filières et corps, a été fournie pour la première fois dans l'Observatoire de l'égalité 2015. Cet indicateur, qui est issu du bilan social ministériel, permet de mesurer les écarts indemnitaires à indice équivalent. Cette observation a été étendue sur la population des agents non titulaires du ministère en 2017 au titre des données 2016.

Cet indicateur ne prend néanmoins pas en compte un élément déterminant de la rémunération, à savoir la fonction exercée par l'agent. Une méthodologie pour le repérage et la résorption d'écarts de rémunération injustifiés pour les agents dont la rémunération est significativement éloignée du montant médian de leur corps et groupe de fonctions a donc été élaborée. Cette méthodologie diffère selon que l'on examine le cas d'agents titulaires ou d'agents contractuels.

La méthode retenue pour les agents non titulaires consiste à répartir ces derniers dans des segments constitués par le croisement de leur filière, de leur groupe de contrat et de leur tranche d'âge, et à comparer la rémunération individuelle de chaque agent à la rémunération médiane de son segment, indépendamment de son sexe. L'hypothèse de travail privilégiée à ce stade repose sur la présélection du dossier, pour examen plus approfondi, de chaque agent dont la rémunération est inférieure de plus de 10 % à celle de son segment de référence.

Les effectifs des segments peuvent être trop faibles pour permettre le calcul de médianes. Dans ce cas :

- lorsque pour un groupe de contrat et une filière donnés, les valeurs sont manquantes pour une partie des tranches d'âge, on reconstitue les médianes manquantes par régression linéaire ;

- lorsque seulement deux médianes sont connues pour un groupe de contrat et une filière donnés, on calcule les médianes manquantes en reproduisant la progression entre classes d'âge observée pour les moyennes du groupe et de la filière ;
- lorsqu'une seule ou aucune médiane n'est calculée par observation directe, on la substitue à la moyenne du segment correspondant corrigée du rapport entre médiane générale et moyenne générale.

S'agissant des agents titulaires, l'étude est menée par corps. On substitue au groupe de contrat le groupe de fonctions du poste au sens du RIFSEEP et à la tranche d'âge une tranche d'indices.

La phase de test de cette méthode n'a pas pu être menée à son terme. Parallèlement, la DGAFP développe une méthode dont les objectifs sont identiques et la rendra disponible à l'ensemble des ministères pour le début de l'année 2019. Une étude comparative sur les résultats des deux méthodes sera donc menée.

En tout état de cause, les crédits non utilisés en 2018 seront reportés en 2019.

### **Annexe III : Fiche relative à la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

#### **Textes de référence :**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 11,
- Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État

#### **Définition de la protection fonctionnelle :**

La protection fonctionnelle consiste pour l'administration à prendre en charge les frais (dont les déplacements et hébergements liés à l'instance), dépens, débours et honoraires exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale ainsi que, le cas échéant, à garantir les condamnations civiles qui pourraient être prononcées à l'encontre des bénéficiaires de la protection fonctionnelle ou à réparer le préjudice subi.

#### **I - Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?**

- le fonctionnaire et l'ancien fonctionnaire et les agents contractuels ;
- le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et

à ses ascendants directs pour les faits dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ou qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

#### **II - Quels sont les faits susceptibles d'ouvrir le droit à la protection fonctionnelle ?**

À titre liminaire, il convient de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de délai pour solliciter la protection fonctionnelle (CE, 21 décembre 1994, M<sup>me</sup> L., n° 140066, B ; CE, 9 décembre 2009, M. V., n° 312483, B).

En conséquence, une demande de protection fonctionnelle ne peut légalement être rejetée comme tardive.

Trois situations ouvrent droit à la protection fonctionnelle qui sont toutes rattachées à l'exercice des fonctions de l'agent :

##### 1 - Protection de l'agent poursuivi pénalement :

- lorsque l'agent public est poursuivi (auteur éventuel d'une infraction) par un tiers pour faute de service. Par exemple, un agent fait l'objet d'une plainte déposée par un tiers pour faux témoignage dans le cadre d'un refus d'octroi d'une subvention
- lorsqu'il est entendu en qualité de témoin assisté,
- lorsqu'il est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale<sup>1</sup>

##### 2 - Protection de l'agent poursuivi civilement

Le prononcé d'une condamnation civile suppose que l'agent public ait été poursuivi devant le juge judiciaire (civil ou pénal) par un tiers, c'est-à-dire par une personne physique ou morale autre que l'administration.

Outre les frais de procédure, l'administration prend en charge de tout ou partie du montant de la condamnation civile en cause.

Ainsi, si l'agent a déjà acquitté le montant de cette condamnation, il est en droit d'en obtenir le remboursement total ou partiel de la part de l'administration ; s'il n'a encore rien payé, il est en droit d'attendre de celle-ci qu'elle effectue tout ou partie du règlement à sa place.

La prise en charge de la condamnation civile par l'administration sera totale si le dommage qu'elle

<sup>1</sup> L'agent en bénéficie même s'il est poursuivi par la collectivité publique qui l'emploie sous réserve que l'infraction reprochée à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales puisse être qualifiée de faute de service

visé à réparer résulte exclusivement d'une faute de service ou partielle lorsque ce dommage résulte de la conjugaison d'une faute de service et d'une faute personnelle de l'agent.

La prise en charge de la condamnation civile par l'administration inclut tant les dommages et intérêts stricto sensu que la somme correspondant aux frais non compris dans les dépens exposés par la partie civile.

### 3 - Protection de l'agent victime d'attaques

Lorsque l'agent est victime d'attaques c'est-à-dire d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages.

La protection fonctionnelle sera alors accordée, quelle que soit la qualité de l'auteur des attaques, à condition qu'il existe un lien de causalité suffisant entre les fonctions de l'agent et les attaques dont il est ou a été victime et qu'aucune faute personnelle ne puisse être imputée à l'agent.

Les mesures de protection fonctionnelle de l'agent victime d'attaques ont un double objet :

- faire cesser, voire prévenir, les attaques auxquelles l'agent est exposé. L'administration doit protéger son agent par tout moyen approprié. À titre d'exemple, l'engagement de poursuites disciplinaires contre l'auteur des attaques s'il s'agit d'un autre agent public ; l'ouverture d'une enquête afin de vérifier des accusations portées contre un agent et, le cas échéant, l'innocenter ; l'envoi d'une lettre à un agent pour réfuter les accusations portées contre lui et l'assurer du soutien et de la confiance de l'administration ; la publication d'un communiqué de presse ; l'exercice d'une action en justice

- assurer à cet agent la réparation adéquate des torts qu'il a subis. L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Elle sera ensuite subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux autres bénéficiaires de cette protection. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

### **III - Quelle administration est débitrice de la protection fonctionnelle ?**

La personne publique débitrice est celle qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, même s'il ne travaille plus dans cette administration.

### **IV - Procédure interne au ministère de la Culture**

La procédure de la protection fonctionnelle concerne deux bureaux du ministère de la Culture :

- le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire qui est chargé d'instruire les demandes de protection fonctionnelle (Secrétariat général/service des ressources humaines),
- le bureau du contentieux qui est chargé du suivi des affaires des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle (Secrétariat général/service des affaires juridiques et internationales).

#### La décision d'octroi ou de refus de protection fonctionnelle :

Pour les agents affectés en administration centrale, services à compétence nationale ou DRAC, la demande écrite de protection fonctionnelle doit être adressée au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire sous couvert de la hiérarchie de l'agent<sup>2</sup>.

Après instruction, le service des ressources humaines décide d'octroyer ou non la protection fonctionnelle. La décision est ensuite notifiée à l'agent et dans l'hypothèse où elle serait positive, au bureau du contentieux.

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée et précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

#### La convention d'honoraires et le suivi des procédures :

Le choix de l'avocat est libre et l'agent peut décider de conclure une convention avec son avocat.

Toutefois, il est fortement recommandé de transmettre immédiatement les coordonnées de l'avocat au bureau du contentieux et de ne pas s'engager sur des honoraires.

Ceux-ci feront l'objet d'une négociation entre le ministère et l'avocat et le ministère se réserve le droit de refuser des honoraires trop élevés.

En effet, d'une part, le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget qui n'a pas encore été publié.

D'autre part, lorsque l'agent a décidé de conclure une convention d'honoraires directement, la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse où la hiérarchie directe de l'agent serait impliquée, il convient de faire viser la demande au niveau supérieur

honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Dans cette hypothèse, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

**V - Procédure interne aux établissements publics (agents sous contrat d'établissement)**

S'agissant des agents, y compris les fonctionnaires détachés sur contrat, qui sont (ou étaient au moment des faits) en poste en établissement public, leur

demande de protection doit être formulée auprès du directeur de l'établissement via le référent « ressources humaines » de l'EP.

Toutefois, pour les établissements publics du ministère de la Culture, s'il s'avère que l'auteur des attaques est cette même autorité, la demande peut être formulée auprès du SRH.

*(Annexe IV pages suivantes)*

## Annexe IV : Plan d'action du protocole d'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes au ministère de la Culture

Mesures	Objectifs	Actions en cours ou à conduire	Pilote	Calendrier
<b>Axe 1 - Le dialogue social, élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle</b>				
Mesure 1 - Rendre obligatoire, à chaque niveau pertinent, l'élaboration de bilans et de données genrées pour élaborer des plans d'actions visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes				
<b>Action 1.1</b>	Étendre à l'ensemble du périmètre du ministère le rapport de situation comparée.	Mise à jour des indicateurs du RSC.	SRH	Fin 2019
<b>Action 1.2</b>	Genrer l'ensemble des données des CHSCT.		SRH	D'ici fin 2020 sur les données 2019
<b>Action 1.3</b>	Études pluriannuelles sur des cohortes.	2018 - 2019 - 2020 en lien avec la DGAFP.	SRH	2018 et reconduction annuelle
<b>Axe 2 - Rendre effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans les rémunérations et les parcours professionnels dans la fonction publique</b>				
Mesure 2 - Mener une politique volontariste de suppression des inégalités salariales entre les femmes et les hommes dans la fonction publique				
<b>Action 2.1</b>	Analyse et identification des facteurs générateurs de disparités salariales.	Enveloppe annuelle de 100 000 € de 2018 à 2022. Répartition de l'enveloppe examinée en comité de suivi avec les OS. Incitation des EP à mettre en place des enveloppes dédiées.	SRH	Effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les ASM et les contractuels
<b>Action 2.2</b>	Supprimer les freins à l'avancement : Les congés de maternité, les congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse et les congés d'adoption ne doivent pas avoir d'impact sur le déroulement de carrière, ni affecter la rémunération des agents, y compris sur le régime indemnitaire (circulaire du 22 décembre 2016).	Application des revalorisations dans le cadre du droit commun afin Le congé maternité n'entraîne pas de conséquence sur le montant du CIA. Ce montant ne peut être que supérieur ou égal au CIA touché l'année précédente (sauf en cas de révision significative du montant moyen distribué dans le corps considéré). Il en est de même pour la part variable servie aux contractuels.	SRH	2018
<b>Action 2.3</b>	Les employeurs publics devront veiller à ce que les agents à temps partiel, à temps non complet ou incomplet bénéficient d'une évolution de carrière comparable à celle des agents à temps plein.	Suivi spécifique de ces agents (réf : accord de 2015).	SRH	2018

Mesures	Objectifs	Actions en cours ou à conduire	Pilote	Calendrier
<b>Action 2.4</b>	Mobilité professionnelle.	Respect de la loi n° 2016-483 et de l'article 60 de la loi n° 84-16 dans le cadre des CAP.	SRH	2018
<b>Mesure 3 - Lutter contre les stéréotypes et les discriminations dans le cadre de l'égalité professionnelle</b>				
<b>Action 3.1</b>	1/Ouvrir toutes les filières métiers à l'égalité : Il existe des discriminations dans les filières dites « sexuées » : le ministère s'engage à résorber progressivement la composition fortement genrée de certaines filières et à porter une attention accrue aux problèmes d'écart de rémunérations qui pourraient les affecter. 2/Faire partager cet enjeu aux prestataires du ministère. Le ministère renforcera son attention sur les primo nominations de femmes aux postes de direction.	Pour résorber les compositions des filières fortement genrées il est proposé en lien avec la DGAFP de communiquer dans lycées, de développer l'apprentissage, etc.  SRH/MED/ DICOM  Mission achat  2018 et reconduction annuelle		
<b>Action 3.2</b>		Objectif de 40 % de primo nomination en 2018 conformément aux dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 complétée par la loi du 4 août 2014 et au plan interministériel de l'automne avec objectif d'arriver à la parité à terme.	HFES	2018
<b>Action 3.3</b>	Le ministère veillera à la parité dans la nomination aux conseils d'administration et aux conseils scientifiques.	Atteindre une stricte parité à terme.	SDAJ/SAFIG	2019-2020
<b>Action 3.4 - Inscrire l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les lettres de mission</b>	Objectif 1 : dirigeants de l'administration centrale, des DRAC/DAC, SCN et autres services. Objectif 2 : dirigeants des établissements publics et des structures culturelles sous tutelle.	Inclure cet objectif dans les nouvelles lettres de mission et sous forme d'avenant aux lettres de mission en cours. Ajouter cet objectif dans la fiche d'entretien professionnel des dirigeants.	Directions métiers/AE/  SDAFIG/SRH	Objectif 1 : 2018  Objectif 2 : 2018/2019
<b>Action 3.5 - Lutte contre les stéréotypes</b>	Sensibiliser l'ensemble des encadrants et des agents du ministère sur le respect de l'égalité professionnelle et la politique menée en ce sens par le ministère. Informez les usagers sur la démarche du MCC. Interroger les agents du MCC sur le ressenti par rapport aux questions de discrimination avec un « focus » sur l'égalité professionnelle.	Campagne de communication annuelle sur l'égalité professionnelle : expositions, projections cinéma, conférences, débats, interventions théâtrales. Enquête annuelle de perception et réalisation d'un « baromètre social » à partir du traitement des résultats de celle-ci.	DICOM/MCI et MED  DICOM/MCI pour logistique et MED pour la préparation du questionnaire et l'analyse	2018/2019/2020/ 2021

Mesures	Objectifs	Actions en cours ou à conduire	Pilote	Calendrier
<b>Action 3.6</b> - Formation	Achever, avec le plan de formation 2018, la formation de l'ensemble des cadres et des gestionnaires RH du périmètre final de labellisation (administration centrale, DRAC/DAC, SCN). Étendre l'offre du plan de formation 2018 aux établissements publics et poursuivre celle-ci en 2019 et 2020.	Élaboration du plan de formation pluriannuel en intégrant les formations. Égalité professionnelle agents à la formation initiale. de l'ensemble des agents.	SRH et MED	2018/2019/2020
<b>Mesure 4 - Vers un recrutement exemplaire : mettre en place une démarche de vérification du caractère non discriminatoire des processus de recrutement.</b>	Diversifier les viviers de recrutement.	Formaliser des partenariats avec Mozaik RH, Osons l'égalité, Audiens...	MDE	01/09/2017 à 01/09/2018 puis reconduction annuelle
<b>Action 4.1</b> - Une représentation équilibrée dans les CAP, les jurys de concours et comités de sélection.	Respect de la parité F/H au sein des CAP, des jurys de concours et de sélection.	Réalisé au MC.	SRH	2018
<b>Action 4.2</b> - Procédure de recrutement	S'assurer de la bonne appropriation par les recruteurs du dispositif établi par note de service en date du 7 février 2017.	1- Respect des règles de publication des postes. 2- Information des différents correspondants RH de la démarche à suivre. 3- Clarification du schéma d'archivage des documents de recrutement (services recruteurs ou AE) pour une meilleure transparence et communication aux représentants élus en CAP. 4- Mise en place d'un contrôle interne. 5- Mise en place d'une foire aux questions. 6- Bilan annuel en CAP de la mise en œuvre de la note du SG du 7 février 2017.	SRH/MDE	2017 et suivi annuel
<b>Mesure 5 - Faciliter l'égal accès des femmes et des hommes aux formations afin de favoriser leur parcours professionnel</b>				
<b>Action 5.1</b>	Créer les conditions favorables permettant de lever les freins à la formation (contraintes familiales, éloignement...).	Voir protocole et mesures ci-dessous. Suivi annuel à intégrer dans le bilan de la formation.	SRH	
<b>Action 5.2</b>	Privilégier les formations courtes et au plus près des agents sur le territoire, ce qui permet de prendre en compte leur vie personnelle.	À mettre en œuvre dès 2018.	SRH	2018 et reconduction annuelle
<b>Action 5.3</b>	Affiner les analyses pour comprendre la sous représentation des hommes.	en lien avec DGAFP.		2019

Mesures	Objectifs	Actions en cours ou à conduire	Pilote	Calendrier
<b>Mesure 6 - Supprimer les freins à l'avancement</b>				
<b>Action 6.1</b>	Mieux appréhender les causes limitant l'avancement ou la promotion des femmes.	Susciter des études auprès de la DGAFP.	SRH	
<b>Action 6.2</b>	Le temps partiel ne doit pas être un frein à l'avancement ou à la mobilité.	Communication à faire.	SRH/MCI	2018
<b>Mesure 7 - Présenter chaque année devant les CAP CCP données sexuées concernant les avancements de grade et de promotion</b>	Bilan annuel par genre des avancements de grade et promotions de corps pour promouvables, inscrits et promus. Déclinaison également par filière et catégorie d'emploi. Ces éléments permettront d'expertiser les disparités en matière d'avancement.	1- Connaissance des taux pro/corps. 2- Définition de critères test sur quelques corps (TA, attachés, SDOC).	SRH	2018
<b>Axe 3 - Pour une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle</b>				
<b>Mieux articuler temps de travail et vie personnelle</b>	Mettre en place de nouvelles procédures d'organisation et d'adaptation du temps de travail.	1- Note de service articulation vie professionnelle vie privée. 2- Suivi et bilan de la mise en place du télétravail.	1-SG 2-SRH	1-2018 2- fait
<b>Mesure 8 - Accompagnement de la parentalité</b>	Favoriser l'exercice du droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans la fonction publique. Améliorer l'offre des modes de garde pour les enfants.	Élaboration d'un guide des droits des parents avec remise au moment de la déclaration de grossesse (modèle des guides de la DGAFP). Mieux informer les agents sur les règles applicables et les effets en termes de carrière des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiels. Prévoir la communication aux agents du guide DGAFP selon modalités à définir.	SRH/MCI	2018
<b>Mesure 9 - Mieux informer les agents sur les règles applicables et les effets en termes de carrière des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiel</b>				
<b>Action 9.1</b>	Accompagner des agents qui envisagent de prendre des congés familiaux (congé parental, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) ou de solliciter un temps partiel.	Généralisation des entretiens avant le départ de l'agent et proposition systématique par les services RH d'un entretien professionnel trois mois avant la reprise de fonction. Mise en œuvre d'un suivi individualisé de carrière pendant les congés maternité et parentaux pour les agents titulaires et contractuels.	SRH	2018

Mesures	Objectifs	Actions en cours ou à conduire	Pilote	Calendrier
<b>Action 9.2</b>		Mise en œuvre d'un suivi individualisé de carrière pendant les congés maternité et parentaux avec pour les agents titulaires et contractuels. Au retour affectation sur le même poste ou même résidence administrative avec rémunération équivalente pour partie sociée avec rattrapage si mesures plus favorables pendant l'absence.	SRH	2018
<b>Action 9.3</b>		Information sur le temps partiel et entretien personnalisé.	SRH/MCI	2018
<b>Action 9.4</b>		Autorisation d'absence pour soigner un enfant pour les parents et ceux qui ont la garde des enfants/facilité horaires pour la rentrée/ autorisations d'absence pour 4 examens médicaux (grossesse, PMA).		2018
<b>Mesure 10 - Définir des dispositifs d'organisation du travail visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle</b>	Mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-151 du 11/02/2016 décliné par l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 concernant le télétravail.	Présentation du bilan annuel devant les CT et CHSCT compétents.	SRH	2019
<b>Action 10.1</b>	Meilleure anticipation des mouvements.		SRH/AE	2018
<b>Action 10.2</b>	Intégrer les contraintes familiales dans l'organisation du travail.	Organisation des réunions collectives sur des plages horaires adaptées.		
<b>Mesure 11 - Dans le cadre de toutes les concertations à venir, promouvoir des dispositifs et des actions visant à une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle</b>				
<b>Action 11.1 - Adhésion des EP aux dispositifs d'action sociale</b>	Informier et favoriser l'adhésion des établissements publics du ministère aux dispositifs et prestations interministériels.	Poursuivre la prise en charge de l'adhésion des établissements publics administratifs à ces dispositifs et prestations.	SRH	2019-2020
<b>Action 11.2 - Travail en dehors des horaires habituels</b>	Proposer des dispositifs prenant en compte les contraintes des agents travaillant pendant des horaires atypiques, le weekend, les jours fériés, la nuit.	Développement de l'accès aux crèches interministérielles, et étude de faisabilité CESU horaires atypiques.	SRH	2019
<b>Action 11.3 - Soutenir les agents en perte d'autonomie</b>	Soutien à la politique d'action sociale en faveur des agents en charge de personnes en situation de perte d'autonomie.	Communiquer sur les dispositifs existants et les conforter. Étude avec DGAFP de possibilités de CESU pour situations de dépendance.	SRH	2019
<b>Action 11.4 - Réaliser des enquêtes sociologiques</b>	Mieux articuler vie professionnelle et professionnelle.	En lien avec la DGAFP.	SRH	2019

Mesures	Objectifs	Actions en cours ou à conduire	Pilote	Calendrier
<b>Axe 4 - Prévenir toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et lutter contre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral</b>				
<b>Mesure 12 - Identifier et évaluer les violences sexistes et sexuelles au ministère de la Culture</b>	Proposer une méthodologie de signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagnement des victimes.	Réalisation d'un tableau de recensement annuel mis à l'ordre des CHSCT compétents, intégrant les données relatives aux violences sexistes et sexuelles. Mise en place de la cellule d'écoute « Allosexism » accessible également aux 37 000 étudiants des ESC (écoles supérieures culture). Diffusion d'une	SRH/MDE/MCI	2018
<b>Mesure 13 - Actions de prévention</b>		brochure d'information + actions de communication interne.		
<b>13.1 - Connaissance de la législation en vigueur</b>	S'assurer de la bonne connaissance par les agents des dispositions du Code pénal.	Intégration dans les règlements intérieurs des établissements des définitions des différents types d'agissements sexistes et d'agressions ou harcèlements sexuels et moral et des sanctions pénales et administratives encourues.	SDAJ SRH MCI	2018
<b>13.2 - Mobilisation des CHSCT et des acteurs opérationnels en matière d'hygiène et de sécurité dans les démarches de prévention</b>	Rappeler dans les documents <i>ad hoc</i> les risques spécifiques de violences dans le contexte du travail.	Inscrire le risque spécifique de violences sexistes et sexuelles dans l'introduction du DUERP, comme un enjeu particulier à surveiller.	SRH	
<b>13.3 - Fournir des outils de mesure et d'évaluation aux encadrants</b>	Permettre aux encadrants, face à des situations particulières d'avoir immédiatement le comportement adapté pour les identifier, les qualifier et réagir.	Élaboration et diffusion de fiches réflexes RH, relatives à des situations types, élaborées en concertation avec les représentants du personnel.	SRH/SDAJ	2019
<b>Mesure 14 - Prendre en charge les violences sexistes et sexuelles faites aux agents dans le cadre de leur mission</b>	Rappeler dans différents documents de communication interne les procédures de protection qui doivent être mises en place rapidement par les chefs de service.	Actualisation de la note de 2009 relative aux définitions et procédures en cas de harcèlement moral, souffrance et violences au travail. Diffusion d'une plaquette d'information. Mise en place d'une procédure d'alerte. Déclinaison des fiches de la DGAFP.	SRH/MED	juil-18
<b>Mesure 15 - Prévenir et prendre en charge les violences sexistes et sexuelles détectées sur le lieu de travail</b>	Mise en œuvre par le ministère de la Culture, en accord avec la victime, de toutes actions permettant de la protéger.	Mise en place d'une procédure d'alerte permettant à l'administration, en lien avec les représentants du personnel, de mettre en œuvre les mesures adéquates (accès à un hébergement d'urgence ou relogement adapté).	SRH	2018
<b>Mesure 16 - Prévenir et prendre en charge les violences sexistes et sexuelles dans les établissements d'enseignement supérieur</b>	Veiller au bien-être et à la qualité de vie des étudiants et inscrire l'action du ministère dans la stratégie nationale de la vie étudiante du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.	Extension au bénéfice des étudiants des ESC du recours à la cellule d'écoute externe « Allosexism » et à un accompagnement juridique et psychologique. Mise en place d'une procédure d'alerte pour les étudiantes. Déclinaison pour le MC du vademecum CLASCHES/ANEF.	MED/SCPCI/ SRH	2018

Mesures	Objectifs	Actions en cours ou à conduire	Pilote	Calendrier
Mesure 17 - Outils mis en œuvre pour réagir aux violences sexistes et sexuelles au travail	Alerter rapidement l'encadrement et les services de ressources humaines sur des situations professionnelles difficiles puisant leur source dans des violences sexistes ou sexuelles.	Mise en place d'une méthodologie de signalement dont un dispositif de cellule d'écoute, ainsi que de référents « lutte contre les violences sexistes et sexuelles » désignés au sein du ministère parmi des acteurs de prévention.	MDE/SRH	2018
Mesure 18 - Développer des formations spécifiques	Prévenir et lutter contre les violences à caractère sexiste ou sexuel.	Mise en place d'un programme de formation pour les référents portant prioritairement sur la maîtrise du cadre juridique, les outils de prévention des situations et les modalités de réaction à ces situations. Actions de formation pour les membres des CHSCT.  Actions de sensibilisation/information avec l'appui de la MIPROF. Élaboration d'outils de diffusion des bonnes pratiques.	SRH/MDE	2019

### Arrêté du 27 février 2019 portant cessation de fonctions (régisseurs d'avances).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2008 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est mis fin aux fonctions de M<sup>me</sup> Sylvie Gomez, adjointe administrative, régisseuse d'avances ainsi que de celles de M<sup>me</sup> Isabelle Camile, adjointe administrative, régisseuse suppléante, auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Art. 2.** - Le chef du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Carole Robin

### Arrêté du 27 février 2019 portant nomination (régisseurs d'avances).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Isabelle Camile, adjointe administrative, est nommée régisseuse d'avances auprès du service des ressources humaines du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Art. 2.** - M<sup>me</sup> Isabelle Camile percevra une indemnité de responsabilité et sera astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**Art. 3.** - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**Art. 4.** - Le chef du service des affaires financières et générales du secrétariat général au ministère de la Culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Carole Robin

---



---

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### **Décision n° 0011-N du 30 janvier 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art

et de culture Georges-Pompidou, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M<sup>me</sup> Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe en date du 9 mars 2017 à compter du 15 mars 2017 ;

Vu la note de service n° 149-N du 20 mai 2008 relative à la création du comité d'exploitation des expositions (COMEX) ;

Vu la note de service du 24 octobre 2016 relative à l'organisation des délégations en matière de sécurité du bâtiment, du public et des œuvres,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, à M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, à l'effet de signer toute décision, en matière de sécurité, nécessaire à la mise en sécurité du public, des bâtiments et des œuvres, au nom de M. Serge Lasvignes, président.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité des opérations soumises au comité d'exploitation des expositions (COMEX) et des spectacles vivants, à M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, pour mettre en œuvre l'ensemble des décisions adoptées en COMEX, après l'examen collégial du comité.

M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet dresse le compte rendu des débats et met en œuvre, en particulier, les décisions relatives à l'implantation des œuvres, à l'organisation de la circulation des publics et du personnel, aux mesures de sécurité matérielles et, le cas échéant, à l'adaptation des dispositifs liés au bâtiment. Elle en assure la notification auprès des services concernés.

**Art. 3.** - En cas d'urgence absolue et d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge Lasvignes,

président, de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité du public, à M. Stéphane Delouée, chef du pôle prévention, pour adopter toutes les mesures dictées par les circonstances afin d'assurer la sécurité du public. Il a autorité sur l'ensemble des services pour faire réaliser les prestations qu'il estime indispensables au rétablissement ou à la préservation de la sécurité du public.

Dès que la situation le permet, il rend compte au président, ainsi qu'à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue à l'alinéa précédent.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation est donnée, dans le domaine de la sécurité pérenne, liée aux équipements fixes et principalement aux bâtiments, à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, pour définir et mettre en œuvre les mesures propres à la mise en sécurité pérenne du bâtiment et des publics, au sens de la police des établissements recevant du public et de l'ensemble des réglementations afférentes à la sécurité du bâtiment, dont la police des immeubles de grande hauteur.

À ce titre, il détermine notamment les espaces disponibles en fonction des périodes et des occupations, les jauges de visiteurs, par espace, par exposition, par niveau et pour l'ensemble du bâtiment.

M. Sébastien Dugauguez peut requérir les compétences qui lui sont nécessaires au sein d'autres services de l'établissement et peut s'appuyer sur l'expertise de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

M. Sébastien Dugauguez rend compte à la directrice générale ou à la directrice générale adjointe des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation prévue au présent article.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Art. 6.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Serge Lasvignes

### **Décision du 5 février 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M<sup>me</sup> Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M<sup>me</sup> Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe en date du 9 mars 2017 à compter du 15 mars 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
  - les nantissements de marché ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable

du pôle gestion de la direction de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, viser et de certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale et de M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, pour les projets numériques financés par le Grand emprunt, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits des projets numériques financés par le Grand emprunt :
 

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
  - les nantissements de marché ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant

strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

## **Art. 2. - Direction juridique et financière**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

### En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* les avenants de transferts ;
- \* les actes de sous-traitance ;
- \* les nantissements de marchés ;
- \* les copies certifiées conformes ;
- \* les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

### En matière financière :

- \* pour l'activité de la direction juridique et financière :
  - de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
  - de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
  - de certifier tous les services faits ;
  - de signer les demandes de paiement ;
  - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

### En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M<sup>me</sup> Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;

- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Haoudjati Oussoufa, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

**Art. 3.** - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant

strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :
- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
  - de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies conformes.

- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Stéphanie Rivoire, adjointe au chef du service de la bibliothèque Kandinsky, chargée des fonds et des collections, à l'effet de signer, pour

l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M<sup>me</sup> Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky et de M<sup>me</sup> Stéphanie Rivoire, adjointe au chef du service de la bibliothèque Kandinsky, chargée des fonds et des collections, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

**Art. 4. - Département du développement culturel**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département du développement culturel et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

#### En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel et à M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département du développement culturel, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel, de M<sup>me</sup> Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière,

à l'effet de signer, dans la limite des crédits du département du développement culturel et pour l'activité du département du développement culturel et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

#### En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

#### En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

#### **Art. 5.** - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant

strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

#### En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

#### En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

\* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements

en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

. dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

#### En matière de marchés publics :

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

\* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :
  - . s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
  - . de certifier tous les services faits ;
  - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production et de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et pendant l'absence temporaire de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la

production, de M<sup>me</sup> Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 25 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

**Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes ;

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publiques, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à

l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. Thierry Bôa-Léonce, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

#### En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

#### En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

#### En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

#### En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. José Lopes, responsable du pôle opérationnel

sûreté du service de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 4 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics, dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

#### **Art. 7. - Direction des publics**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'Ecole Pro tant *in situ* que pour les actions hors les murs ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M<sup>me</sup> Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, à M<sup>me</sup> Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, dans la limite des crédits de leur service

au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics, dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

#### **Art. 8. - Direction des éditions**

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Savoldelli, responsable du pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M<sup>me</sup> Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du pôle recettes et des contrats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M<sup>me</sup> Christine Charier, documentaliste iconographe et M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

**Art. 9.** - Direction de la communication et des partenariats

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et des partenariats, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et des partenariats, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et des partenariats, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice adjointe de la communication et des partenariats, en charge du mécénat et des partenariats, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès Benayer, directrice de la communication et des partenariats, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoints de la communication et des partenariats et de M<sup>me</sup> Gaële de Medeiros, directrice adjointe de la communication et des partenariats, en charge du mécénat et des partenariats, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

#### **Art. 10.** - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice des ressources humaines par intérim, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

#### En matière de marchés publics :

- \* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- \* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- \* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- \* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
  - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
  - les décisions d'attribution ;
  - les décisions de poursuivre ;
  - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
  - les décisions d'affermissement de tranche ;
  - les décisions de résiliation ;
  - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
  - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
  - les actes de sous-traitance ;
  - les nantissements de marchés ;
  - les copies certifiées conformes.

#### En matière financière :

- \* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- \* de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de la commande publique, à signer de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
  - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice des ressources humaines par intérim, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice des ressources humaines par intérim, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Céline Lorcet-Moncomble, directrice des ressources humaines par intérim, cheffe du service gestion du personnel et de M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, délégation de signature est donnée à M. Philippe Ferraton, chef du pôle recrutement et parcours professionnels, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité les conventions de stage.

**Art. 11.** - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

\* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

\* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

\* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

\* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

\* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

\* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

#### En matière de marchés publics :

\* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

#### En matière financière :

- \* dans le logiciel comptable et financier :
  - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
  - de certifier tous les services faits.

#### **Art. 12. - Dépôt de plainte**

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M<sup>me</sup> Julie Narbey, directrice générale ;
- M<sup>me</sup> Julia Beurton, directrice générale adjointe ;
- M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M. Pierre-Henri Thomazo, directeur des ressources humaines ;
- M. Thierry Bôa-Léonce, chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M. José Lopes, responsable du pôle sûreté ;
- M<sup>me</sup> Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

**Art. 13. -** La présente décision prend effet à compter du 4 février 2019.

**Art. 14. -** La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Serge Lasvignes

---



---

## **CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Arrêté du 14 février 2019 désignant les experts pouvant être sollicités par les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2019.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome et notamment son article 5,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont désignés en qualité d'experts, pour l'année 2019, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 susvisé :

- M<sup>me</sup> Chantal Creste, inspectrice de la création artistique, direction générale de la création artistique ;
- M<sup>me</sup> Elena Dapporto, inspectrice de la création artistique, direction générale de la création artistique ;
- M<sup>me</sup> Christine Graz, inspectrice de la création artistique, direction générale de la création artistique ;
- M<sup>me</sup> Michèle Kergosien, cheffe de la mission du conseil architectural, direction générale de la création artistique ;
- M. Philippe Le Moal, inspecteur de la création artistique, direction générale de la création artistique ;
- M<sup>me</sup> Isabelle Mancini, inspectrice de la création artistique, direction générale de la création artistique ;
- M<sup>me</sup> Sandrine Mahieu, inspectrice de la création artistique, direction générale de la création artistique ;
- M. Thibault Quittet, instructeur, département de la création, Centre national du livre ;
- M<sup>me</sup> Rita Roman, instructrice, département de la création, Centre national du livre ;
- M<sup>me</sup> Sylvie Sierra-Markiewicz, inspectrice de la création artistique, direction générale de la création artistique ;
- M. Mickaël Szanto, maître de conférence en histoire de l'art, université de Paris-Sorbonne ;
- M. Guy Tortosa, inspecteur de la création artistique, direction générale de la création artistique.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Sylviane Tarsot-Gillery

---



---

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

### Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,  
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier Petit, directeur des ressources humaines de l'Opéra national de Paris, à effet de signer :

#### 1.1. - Pour l'engagement des dépenses :

- les contrats relatifs aux personnels CDD recrutés par l'établissement (à l'exception des équipes de production, des artistes lyriques et chorégraphiques et des chefs d'orchestre invités) lorsque le montant de la rémunération brute annuelle du contrat est inférieur à 50 000 € et ceci dans la limite des budgets notifiés ;
- les conventions de stage, de contrat de professionnalisation et d'apprentissage ;
- les demandes des salariés relatives à la formation professionnelle ;
- les prêts consentis au personnel visés par l'assistante sociale ;
- les engagements relatifs aux organismes sociaux (déclarations auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de recouvrement et de coordination - URSSAF).

#### 1.2. - Pour la liquidation des dépenses :

- les documents relatifs aux dépenses visées à l'article 1.1 ;
- les états de clôture de l'ensemble des lots de paye (CDI et CDD y compris des équipes de production, des artistes lyriques et chorégraphiques et des chefs d'orchestre invités).

#### 1.3. - Pour la gestion administrative des personnels :

- tout document et acte relatifs à la gestion administrative des personnels CDI et CDD (certificats de travail, attestations de l'employeur, avancements d'ancienneté, formulaires CET, etc.), y compris ceux concernant le personnel non régi par la convention collective, hors états de présence des personnels ne relevant pas de la direction des ressources humaines ;
- tout document et acte relatifs au droit disciplinaire ;
- les ruptures conventionnelles après signature de l'accord de méthode par le directeur général de l'Opéra national de Paris ;
- tout avenant provisoire de contrat de travail de personnel CDI.

1.4 - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction des ressources humaines :

\* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ; - toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction des ressources humaines.

\* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Vincent Charmont, adjoint au directeur, pilotage et gestion RH et à M<sup>me</sup> Christelle Lavelle, adjointe au directeur, développement RH.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Petit, de M. Vincent Charmont et de M<sup>me</sup> Christelle Lavelle, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à M. Jérôme Huet, chef de service paie.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anaïs Fouquereau, responsable formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de stage école et les conventions de formation.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Valérie Doumenge, responsable administration du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations d'employeur (y compris cumuls d'activités et attestations CAF pour les temps partiels parentaux) et les formulaires CET (dérogation, alimentation et paiement).

**Art. 6.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Elle annule et remplace la délégation de signature donnée à M. Olivier Petit du 27 janvier 2017 et la délégation de signature complémentaire du 17 février 2017.

**Art. 7.** - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,  
Stéphane Lissner

**Décision n° 05/2019 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € HT et des recettes et à leur engagement comptable ;

- à la signature des certificats administratifs, à l'exception des ordres de mission et décisions ;

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations) ;

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de cession, de coproduction ;

- à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :

. des solistes et chefs invités relevant du régime artistique,

. du personnel permanent (artistique, technique et administratif),

. du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

. des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité ;

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel, à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif, ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points ;
- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...), à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif, ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points ;
- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...), à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif, ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 06/2019 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent),

Vu la délégation n° 05/2019 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de M<sup>me</sup> Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Chauvois, responsable administrative et financière, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € HT et des recettes et à leur engagement comptable ;

- à la signature des certificats administratifs, à l'exception des ordres de mission et décisions ;

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations) ;

- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de cession, de coproduction ;

- à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :

- . des solistes et chefs invités relevant du régime artistique,

- . du personnel permanent (artistique, technique et administratif),

- . du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

- . des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité ;

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel, à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif, ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points ;

- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...), à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif, ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points ;

- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...), à l'exception des solistes

et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif, ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**Décision n° 10/2019 du 23 janvier 2019 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 79/2018 du 11 décembre 2018 de Mathilde Michel-Lambert, directrice du projet de la Philharmonie des enfants de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Méliné Keloglanian, responsable administrative de projet, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la Philharmonie des enfants :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 24 janvier 2019.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -  
FORMATION**

**Arrêté du 4 février 2019 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Anne-Marie-Goëau-Brissonnière).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 24 janvier 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Anne-Marie-Goëau-Brissonnière est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 5 février 2019 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs en 2018.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-345 du 22 mai 1987 instituant le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu les délibérations du jury habilité à décerner le diplôme,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de juin 2018 :

Par ordre alphabétique :

Alazet Alexandra	Andreae Merlin
Astie Camille	Astie Quentin
Attoungbre Cindy	Audebert Ariane
Bardoux Lucas	Barranco Alexandre
Barthoux Mathilde	Baudu Marie
Bauza Damien	Beguïn Maureen
Belfer Sarah	Bellet Clara
Besse Léna	Bigou Margaux
Bitaux Lucien	Blanc Emmanuelle
Boiron Sidonie	Bonnet Julie
BOUET Arthur	BOUGE Tommy
Bourelier Pascal	Bourges Maëlle
Bourgon Mathilde	Brenac Philippine
Brugnoli Audrey	Buffetaut Ingrid
Bunan Romy	Burg Amélie
Calcagno Daniela	Cancel Charline
Chalandre Marie	Chapotat Marie
Collet Louise	Cordelle Mathilde
Cormault Pauline	Cousin Antoine
Cousin Laure	Dagorne Paul
De Boissezon Marie	Delahousse Clotilde
Dellouche-Ladrat Mélissa	Dervieux Lou
Desazars de Montgailhard Casilda	Dubois Lucie
Dubois Petroff Ivan	Duc Vincent
Duprat Nora	Dutour Marie-Marie
Fremaux Pauline	Gaydon Lorène
Gehannin Guillaume	Geissler Éléonore
Gomes Cardoso Pedro	Gorget Jules
Grès Olivier	Gros Samuel
Guillemant Fiona	Hallou Louise
Heninger Charlotte	Hubert-Low Kiana
Hugues Hélène	Jault Louise
Johannet Marion	Joly Justine
Kernreuter Clara	Lacombe Anaïs
Langlois Nathan	Laplanche-Tsutsui Corentin
Laudrin Flora	Le Doze Morgane
Le Gal Claire	Lee Eunhye
Lefevre Rosanna	Legay Pauline
Léonard Mathias	Lespingal Julie
Leutner Henri	Levadoux Isabelle
Liu Yang	Lorthois Jean-Baptiste
Maentler-Ducote Élodie	Makarov Innokentiy
Maman Raphaël	Marois Maxime
Martinie Marin	Matard Lucie-Lou

Meinhard Claire	Mereghetti Émilie
Metral Alexis	Michaud Esther
Miguel Aglaé	Monnier Albane
Moreno Rose	Moretti Agathe
Mornet Cyril	Moussa Fredj
Nier Juliette	Orna Juliette
Paillieux Clémence	Péron Erwan
Petel Héloïse	Poiraud Hélène
Ragot Lydia	Robineau Cécile
Rogemond Laure	Rzewuska Edyta
Saffroy Marion	Saleh Lucie
Servanin Hugo	Sifi Laura
Soller Marilou	STREICH Lisa
Testard Adrien	Thavenot Laura
Thibout Aurore	Tiêu Emmanuelle
Turpin Toussaint Clémence	Vauthier Thomas
Vendel Louise	Veret Manon
Vialle Marie	Viard-Gaschat Victor
Vidé Noémie	Zapico Fernandez Alfonso
Zhu Alexandre	

**Art. 2.** - Les élèves dont les noms suivent ont obtenu le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs à la session de novembre 2018 :

Par ordre alphabétique :

Robin Constance

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs,  
Emmanuel Tibloux

**Décision du 22 février 2019 portant création d'un cycle des hautes études de la culture.**

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est créé, pour une première édition débutant en septembre 2019, un cycle des hautes études de la culture (CHEC) au sein du secrétariat général, dont l'objet est de promouvoir et de diffuser toutes connaissances utiles en matière de politiques et d'enjeux culturels notamment dans le cadre de l'organisation de formations, de conférences ou de colloques.

**Art. 2.** - Le CHEC s'adresse aux agents de la fonction publique de l'État ou de ses établissements publics, de la fonction publique territoriale ou de ses établissements publics, de la fonction publique hospitalière ou de ses établissements publics, aux agents du secteur privé ainsi qu'aux élus nationaux et locaux.

**Art. 3.** - Les moyens de fonctionnement du CHEC sont mis à sa disposition par le secrétariat général.

**Art. 4.** - Le programme ainsi que les orientations stratégiques du CHEC sont définis par le secrétaire général, en concertation avec les directions générales du ministère de la Culture.

**Art. 5.** - Les frais de gestion du CHEC sont couverts par les recettes propres du cycle.

**Art. 6.** - Les auditeurs admis à participer au programme du CHEC sont désignés par le ministre chargé de la culture sur proposition du secrétaire général.

**Art. 7.** - Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

**Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal d'Alfortville.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire, 2, allée du 8-mai-1945, 94140 Alfortville, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Bagnolet.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire de danse, 36, rue Pierre-et-Marie-Curie, 93170 Bagnolet, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de l'Hay-les-Roses.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire, 3/5, rue Gabriel-Péri, 94240 L'Hay-les-Roses, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour

une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal des Lilas.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire Gabriel Fauré, 35, place Charles-de-Gaulle, 93260 Les Lilas, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Limeil-Brévannes.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire, 23, rue Pasteur, 94450 Limeil-Brévannes, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Romainville.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire, 79, avenue du Président-Wilson, 93230 Romainville, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 février 2019 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Sarcelles.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement communal, 2, avenue Paul-Langevin, 95200 Sarcelles, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 25 février 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Sevrans.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire Louis Kervoërn, Espace François Mauriac, 51, avenue du Général-Leclerc, 93270 Sevrans, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Décision du 27 février 2019 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de création industrielle-ENSCI.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2013-291 du 5 avril 2013 modifié relatif à l'École nationale supérieure de création industrielle modifié ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de directeur de l'ENSCI est confié à M<sup>me</sup> Anne Nouguié à compter du 2 mars 2019.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et au *Bulletin*

*officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Sylviane Tarsot-Gillery  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des entreprises :  
Le chef du service industrie,  
Julien Tognola

**Arrêté du 28 février 2019 portant reconnaissance d'un établissement d'enseignement (École France-ESMOD France).**

Le ministre de la Culture,

Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

L'École France-ESMOD France  
12, rue de la Rochefoucauld  
75009 Paris

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

---

**MÉDIAS ET INDUSTRIES  
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,  
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET  
MULTIMÉDIA**

**Arrêté du 6 février 2019 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1, R. 112-25 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Florent Chabanel est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège du jeune public, en tant que membre désigné sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, en remplacement de M. Jérôme Carbonnier.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
La présidente du Centre national du cinéma  
et de l'image animée,  
Frédérique Bredin

**Arrêté du 7 février 2019 portant nomination à la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 portant nomination à la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres titulaires de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs :

- M<sup>me</sup> Borghino (Amanda), en remplacement de M. Ganne (Antoine) ;

- M. Dessaux (Jérôme), en remplacement de M<sup>me</sup> Mary (Virginie).

**Art. 2.** - Le directeur général des médias et des industries culturelles est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

**MÉDIAS ET INDUSTRIES  
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

**Décision du 1<sup>er</sup> février 2019 portant désignation du directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale de France.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° MCC0000021170 du 18 octobre 2017 portant renouvellement du détachement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Denis Bruckmann, directeur des collections de la Bibliothèque nationale de France, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur général de la Bibliothèque nationale de France, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Franck Riester

**Décision n° 19-305 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.**

Le président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision du ministère de la Culture du 1<sup>er</sup> février 2019 portant désignation du directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2007- 2130 du 6 novembre 2007 nommant directeur général adjoint, M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux ;

Vu la décision n° 2015-1555 nommant directrice générale adjointe, M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général par intérim, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 11 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

**Art. 2.** - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général par intérim, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article 7-10° du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié.

**Art. 3.** - M. Denis Bruckmann, directeur général par intérim, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice générale adjointe, directrice de l'administration et du personnel et M. Arnaud Beaufort, directeur général adjoint, directeur des services et des réseaux, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficier de la délégation de signature décrite à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - Cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 et annule les précédentes décisions prise en la matière.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,  
Laurence Engel

**Décision n° 19-306 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.**

M. Denis Bruckmann, directeur général de la Bibliothèque nationale de France par intérim,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant

création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision du ministère de la Culture du 1<sup>er</sup> février 2019 portant désignation du directeur général par intérim de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 portant nomination de la directrice déléguée chargée des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 19-305 du 1<sup>er</sup> février janvier 2019, portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général par intérim ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008, relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013, relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **1.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1.2.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-3-a.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marine Roy, directrice déléguée aux ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-3-b-1.** - Délégation de signature est donnée à M. Thibault Louste, directeur du département du personnel et des carrières dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-3-b-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-3-c-1.** - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Pham, directrice du département des politiques et développement RH, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**1-3-c-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sabrina Bellone, cheffe du service logistique des ressources humaines par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**1-3-c-3.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**1-3-c-4.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jocelyne Bru, adjointe à la cheffe du service développement des compétences, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**1-3-d-1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-3-d-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-a-1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Katell Guiziou, directrice du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 700 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-a-2.** - Délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes

ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-b-1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-b-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-c-1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-c-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-d-1.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-d-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-e-1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-4-e-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**1-5-a.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**1-5-b.** - Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**1-6-a.** - Délégation de signature est donnée, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11

du décret n° 94-3 susvisé à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

**1-6-b.** - Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

**1-6-c.** - Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Philippe Williot, chef du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes.

**1-7.** - Délégation de signature est donnée, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

**Art. 2. - 2-1-a.** - Délégation de signature est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur des collections, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-1-b.** - Délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections, chargé des questions administratives et financières et à M<sup>me</sup> Anne Pasquignon, adjointe au directeur des

collections, chargée des questions scientifiques et techniques, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-1-c.** - Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et M<sup>me</sup> Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Ève Netchine, directrice du département des cartes et plans et M<sup>me</sup> Cristina Ion ;

- M<sup>me</sup> Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et M<sup>me</sup> Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et M<sup>me</sup> Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et M<sup>me</sup> Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M<sup>me</sup> Virginie Rose, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique et M<sup>me</sup> Catherine Eloi, son adjointe ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et M<sup>me</sup> Anne-Sophie Delhay, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » et M<sup>me</sup> Sylvie Bonnel, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et M<sup>me</sup> Isabelle Fromont, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », M<sup>me</sup> Florence Leleu, son adjointe et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M<sup>me</sup> Pascale Issartel, directrice du département son, vidéo, multimédias et M. Xavier Sené, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et M<sup>me</sup> Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

**2-2-a.** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-2-b.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions administratives et financières et à M<sup>me</sup> Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions scientifiques et techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-2-c.** - Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et M. Philippe Vallas, son adjoint ;
- M<sup>me</sup> Sophie Mazens, directrice du département de la coopération et M<sup>me</sup> Sophie Bertrand son adjointe ;
- M<sup>me</sup> Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées et M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et M. Adoté Chilloh, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et M<sup>me</sup> Tiphaine Vacque son adjointe.

**2-3-a.** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-3-b-1.** - Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-3-b-2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Frédérique Savona, responsable de la cellule iconographique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes relatifs à la gestion iconographique, ainsi que les autorisations gracieuses de reproduction iconographique, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**2-3-b-3.** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-4-a.** - Délégation de signature est donnée à M. Olivier Chourrot, directeur des publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-4-b.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Françoise Guillermo, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-4-c.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Laure Cherel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-4-d.** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric-David Martin, directeur du département de l'accueil, de l'orientation et de la billetterie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-5-a.** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-5-b.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Petit, adjointe au délégué à la

communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-5-c.** - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, adjoint au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-6-a.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Nyffenegger déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-6-b.** - Délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-7.** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-8.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-9-a.** - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**2-9-b.** - Délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des

contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

**Art. 3.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace les décisions précédentes prises en la matière.

**Ar. 4.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général par intérim,  
Denis Bruckmann

### **Arrêté du 12 février 2019 portant nomination au conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment son article 13,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Marie Cornu, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, est nommée en tant que personnalité qualifiée du conseil scientifique de la Bibliothèque nationale de France.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,  
Franck Riester

---



---

## **OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE**

### **Décision n° 2019-53 du 22 février 2019 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.**

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture modifié ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2016-58 en date du 7 mars 2016 portant délégation de la présidente ;

Vu la décision n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2016-205 modifiée en date du 2 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2017-131 en date du 2 août 2017 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2018-05 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature ;

Vu la décision n° 2018-137 en date du 23 août 2018, portant délégation de signature,

Décide :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet

Les articles 11, 12 et l'annexe 1 de la décision n° 2018-137 portant délégation de signature en date du 23 août 2018 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;

- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 25 000 € HT ;

- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;

- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie, en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier, pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi

que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Natacha Piquet, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Katleen Lalyre, M<sup>me</sup> Myriam Odira et M. Abdelhakim Laib, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents. »

« Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale et de M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>me</sup> Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M<sup>me</sup> Diane Pouget, directrice générale, de M<sup>me</sup> Favarel-Garrigues, secrétaire générale et de M<sup>me</sup> Natacha Piquet, délégation de représentation et de signature est donnée à M<sup>mes</sup> Katleen Lalyre, Myriam Odira et M. Abdelhakim Laib, juristes, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents. ».

#### **Art. 2.** - Entrée en vigueur

La présente décision modificative est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Les spécimens de signature sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,  
Clarisse Mazoyer

## Annexe 1

## Annexe 1-A

	Délégués
<b>Article 2.2</b> Autorisation administratives <b>Article 2.3</b> Engagements juridiques <b>Article 7</b> Engagements comptables <b>Article 10</b> Certification du service fait	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M <sup>me</sup> Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M <sup>me</sup> Semblat-Walhain, cheffe du département RP et, en son absence, M <sup>me</sup> Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, - M <sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

## Annexe 1-B

	Délégués
<b>Article 5</b> Ordres de missions et notes de frais	- M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M <sup>me</sup> Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, - M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, - M <sup>me</sup> Semblat-Walhain, cheffe du département RP et, en son absence, M <sup>me</sup> Juliette Lepeu, cheffe de projets, - M <sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, - M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

## Annexe 1-C

	Délégués
<b>Article 6 alinéa 2</b> Congés du personnel	M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, M <sup>me</sup> Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M <sup>me</sup> Semblat-Walhain, chef du département RP et, en son absence, M <sup>me</sup> Lepeu, cheffe de projets, M <sup>me</sup> Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais, M <sup>me</sup> Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, M <sup>me</sup> Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, M <sup>me</sup> Isabelle Muller-Mouro, cheffe du service financier, M <sup>me</sup> Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

### Arrêté du 28 février 2019 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Le ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 545-45, R. 545-50-1 et R. 545-50-2,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :

#### 1) Désignées par le ministre chargé de la culture :

\* Membres titulaires :

- M. François Fichet de Clairfontaine, conservateur général du patrimoine, inspecteur des patrimoines, collègue archéologie, au ministère de la Culture ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Fromentin, conservatrice du patrimoine, cheffe du bureau des ressources de l'archéologie au ministère de la Culture.

\* Membres suppléants :

- M. Christophe Pellecier, conservateur en chef du patrimoine au service régional de l'archéologie Occitanie ;

- M<sup>me</sup> Élise Nectoux, conservatrice du patrimoine au service régional de l'archéologie Auvergne - Rhône-Alpes.

#### 2) Désignées par le ministre chargé de la recherche :

\* Membres titulaires :

- M<sup>me</sup> Martine Joly, professeure en antiquités nationales à l'université Toulouse 2 ;

- M. Olivier Lemerrier, professeur en archéologie de la préhistoire récente à l'université Montpellier 3.

\* Membres suppléants :

- M. Stephan Fichtl, professeur de protohistoire à l'université de Strasbourg ;

- M<sup>me</sup> Élisabeth Nicoud, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et du ministère

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le ministre de la Culture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Philippe Barbat

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la recherche et de l'innovation,  
Bernard Larroutou

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

### Arrêté n° 16 du 13 septembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques de la carrière antique de la Corderie à Marseille (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 2018 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques de la carrière antique de la Corderie à Marseille ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 novembre 2017 ;

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 6 septembre 2018 ;

Vu les décisions unanimes portant adhésion au classement des associés de la société civile immobilière de construction-vente SCCV Marseille Corderie, propriétaire du sol des parcelles cadastrées 835 E n° 217 et n° 218, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la partie méridionale des vestiges archéologiques de la carrière antique dite de la Corderie à Marseille, comprise dans un périmètre de 635 m<sup>2</sup>, présente au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison de la rareté des vestiges qui y sont situés, de leur ancienneté remontant à la fondation grecque de Marseille au VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C., et de leur remarquable état de préservation,

Arrête :



**Arrêté n° 19 du 25 octobre 2018 portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique dit « du Monte Revincu » à Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique dit « du Monte Revincu », en totalité, situé sur les parcelles n°s 600, 602 et 603 de la section E du cadastre de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse) ;

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 3 décembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse) en date du 15 septembre 2018, portant adhésion au classement de la commune propriétaire en indivision des parcelles section E n°s 602 et 603 ;

Vu la délibération du conseil municipal de San-Gavino-di-Tenda (Haute-Corse) en date du 6 septembre 2018, portant adhésion au classement de la commune propriétaire en indivision des parcelles section E n°s 602 et 603 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du conservatoire du littoral portant adhésion au classement en date du 17 novembre 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du site archéologique dit « du Monte Revincu » présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la rareté et de la datation, de la fin du v<sup>e</sup> millénaire avant J.-C., des vestiges d'architecture domestique et de structures funéraires qui y ont été découverts, permettant d'appréhender toute la complexité des premières occupations villageoises méditerranéennes du Néolithique moyen,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé au titre des monuments historiques, l'ensemble des vestiges archéologiques du site dit « du Monte Revincu » situé sur les parcelles n°s 600, 602 et 603 de la section E du cadastre de la commune

de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse), avec le sol de ces parcelles, d'une contenance de 10 hectares et appartenant à :

- pour la parcelle n° 600, figurant en section E du cadastre de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse) au conservatoire du littoral, par acte de vente du 16 décembre 1996 passé devant M<sup>e</sup> Patrick Fouquet, notaire à Ville-di-Pietrabugno, 20200, enregistré au bureau des hypothèques de Bastia le 8 janvier 1997, volume 1997P, n° 59 ;

- pour les parcelles n°s 602 et 603 figurant en section E du cadastre de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda, en indivision aux communes de Santo-Pietro-di-Tenda et de San-Gavino-di-Tenda (Haute-Corse) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 avril 2016 du susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes propriétaires, au conservatoire du littoral, également propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

**Arrêté n° 20 du 9 novembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'oppidum de Gergovie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2013 portant inscription de l'oppidum de Gergovie, à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 2018 portant inscription du monument commémoratif à Vercingétorix de l'oppidum de Gergovie, à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 novembre 2010 ;

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 14 juin 2018 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M<sup>me</sup> Marinette Terrasse et M. Alain Coiffier, propriétaires, en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Arnaud Maymat, gérant de la SCI LAO propriétaire, en date du 24 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de La Roche-Blanche, en date du 30 janvier 2018,

Vu la délibération du conseil départemental portant adhésion au classement du département du Puy-de-Dôme, en date du 25 septembre 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du plateau de l'oppidum de Gergovie présente au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison de la grande importance archéologique et de la place dans la mémoire collective nationale de ce site, haut lieu de la victoire des Arvernes sur les troupes de Jules César en 52 avant J.-C.,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé au titre des monuments historiques le plateau de l'oppidum de Gergovie, y compris le monument à Vercingétorix et la voie départementale dite « chemin rural du monument de Gergovie », à l'exclusion des bâtiments modernes, situé à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme), sur les parcelles n° 44, d'une contenance de 16 920 m<sup>2</sup>, n° 45 d'une contenance de 5 840 m<sup>2</sup>, n° 107 d'une contenance de 1 434 m<sup>2</sup>, n° 108 d'une contenance de 17 230 m<sup>2</sup>, n° 109 d'une contenance de 715 m<sup>2</sup>, n° 110 d'une contenance de 82 917 m<sup>2</sup>, n° 111 d'une contenance de 70 m<sup>2</sup>, n° 112 d'une contenance de 856 714 m<sup>2</sup> et sur une parcelle non cadastrée, figurant au cadastre section ZA, tel que

délimité en bleu sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant :

- pour la parcelle n° 44, conjointement à M<sup>me</sup> Marinette, Augusta, Annie Terrasse et à M. Alain, Camille, René Coiffier, par acte du 3 mars 1994, publié le 8 mars 1994,

- pour la parcelle n° 45, à la Société civile immobilière LAO, par acte passé le 25 avril 2018, dont la publication au fichier immobilier de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est en cours,

- pour les parcelles n°s 108 à 112 à l'État (ministère de la Culture), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956,

- pour la parcelle n° 107, à la commune de La Roche-Blanche depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956,

- pour la voie départementale dite « chemin rural du monument de Gergovie », au département du Puy-de-Dôme.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 15 janvier 2013 et du 5 mars 2018 susvisés.

**Art. 3.** - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 4.** - Il sera notifié au maire et aux propriétaires intéressés, ainsi, le cas échéant, qu'à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 5.** - Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

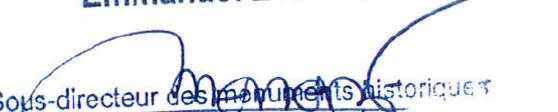
(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques n° 20  
de l'oppidum de Gergovie à La Roche Blanche, Puy-de-Dôme.

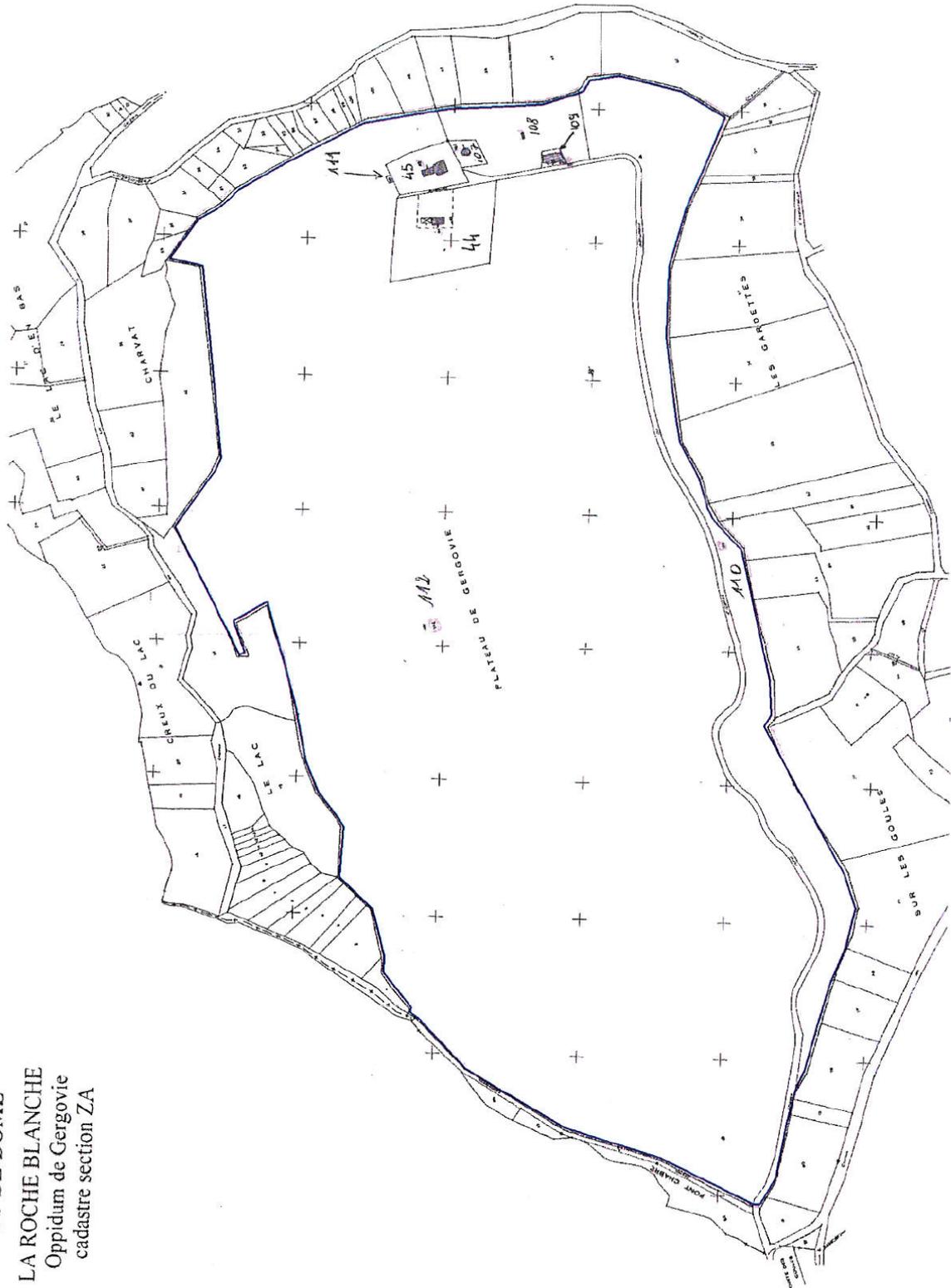
9/11/2018

 Limite du classement au titre des monuments historiques

**Emmanuel ETIENNE**

  
Sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

**PUY-DE-DÔME**  
**LA ROCHE BLANCHE**  
Oppidum de Gergovie  
cadastre section ZA



**Arrêté n° 21 du 9 novembre portant classement au titre des monuments historiques du château de la Petite-Heuze aux Grandes-Ventes (Seine-Maritime).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2012 portant inscription du château de la Petite-Heuze aux Grandes-Ventes (Seine-Maritime) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 avril 2012 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 16 juin 2014 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale ordinaire portant adhésion au classement de la société SNC Paris Périph propriétaire, en date du 26 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du logis du château de la Petite-Heuze, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité de son architecture brique et pierre du début du XVII<sup>e</sup> siècle et de son exceptionnelle charpente à la Philibert Delorme,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classé au titre des monuments historiques le logis du château de la Petite-Heuze, en totalité, situé

155, rue de la-Petite-Heuze aux Grandes-Ventes (Seine-Maritime), sur la parcelle n° 425 d'une contenance de 36 136 m<sup>2</sup>, de la section AD du cadastre de la commune Les Grandes-Ventes (Seine-Maritime), tel que teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la société SNC Paris Périph, société en nom collectif immatriculée sous le n° 330 232 315 au RCS de Paris VIII<sup>e</sup> ayant son siège social 3, avenue Hoche à Paris, 75008 et pour représentant responsable M. Hervé Giaoui, par acte passé devant M<sup>e</sup> Marque, notaire aux Grandes-Ventes, le 1<sup>er</sup> décembre 1987 publié le 6 janvier 1988, volume 7142, n° 9 au bureau des hypothèques de Dieppe (Seine-Maritime).

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 octobre 2012 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à la société SNC Paris Périph, propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de la région Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Parties inscrites au titre des  
monuments historiques par arrêté  
du 29 octobre 2012

partie classée au titre des  
monuments historiques par  
arrêté du

Departement :  
SEINE-MARITIME

Commune :  
LES GRANDES VENTES

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000

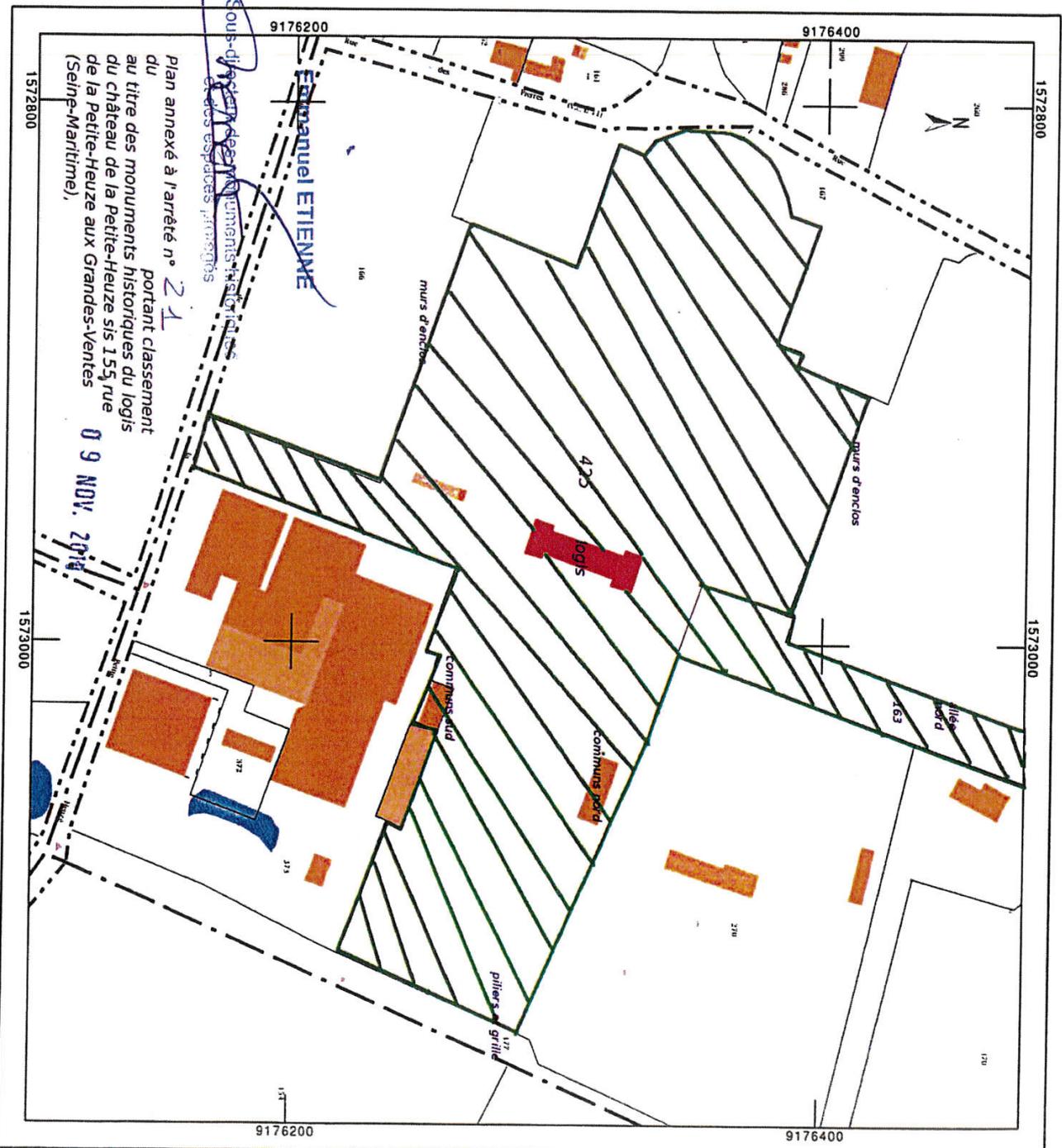
Date d'édition : 29/10/2018  
(luseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des Impôts foncier suivant :  
P.T.G.C. ROUEN  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité  
Administrative 76037  
76037 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 32 18 92 11 -fax  
plgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



**Arrêté n° 22 du 4 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à Saint-Paul-Lizonne (Dordogne).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 1948 portant inscription de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul, à Saint-Paul-Lizonne (Dordogne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Paul-Lizonne, en date du 24 mars 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de Saint-Paul-Lizonne présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art en raison de la rareté de son plafond peint, témoignant de l'introduction de la réforme catholique post-tridentine en Dordogne, classé à tort en tant qu'objet mobilier par arrêté du 26 juillet 1951 et de la présence de vestiges

romans et d'une chambre de défense érigée pendant la guerre de Cent Ans,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre-Saint-Paul située dans le bourg de Saint-Paul-Lizonne, sur la parcelle n° 38, d'une contenance de 305 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AA et appartenant à la commune de Saint-Paul-Lizonne (Dordogne), identifiée au SIREN sous le n° 212 404 826, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 décembre 1948 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

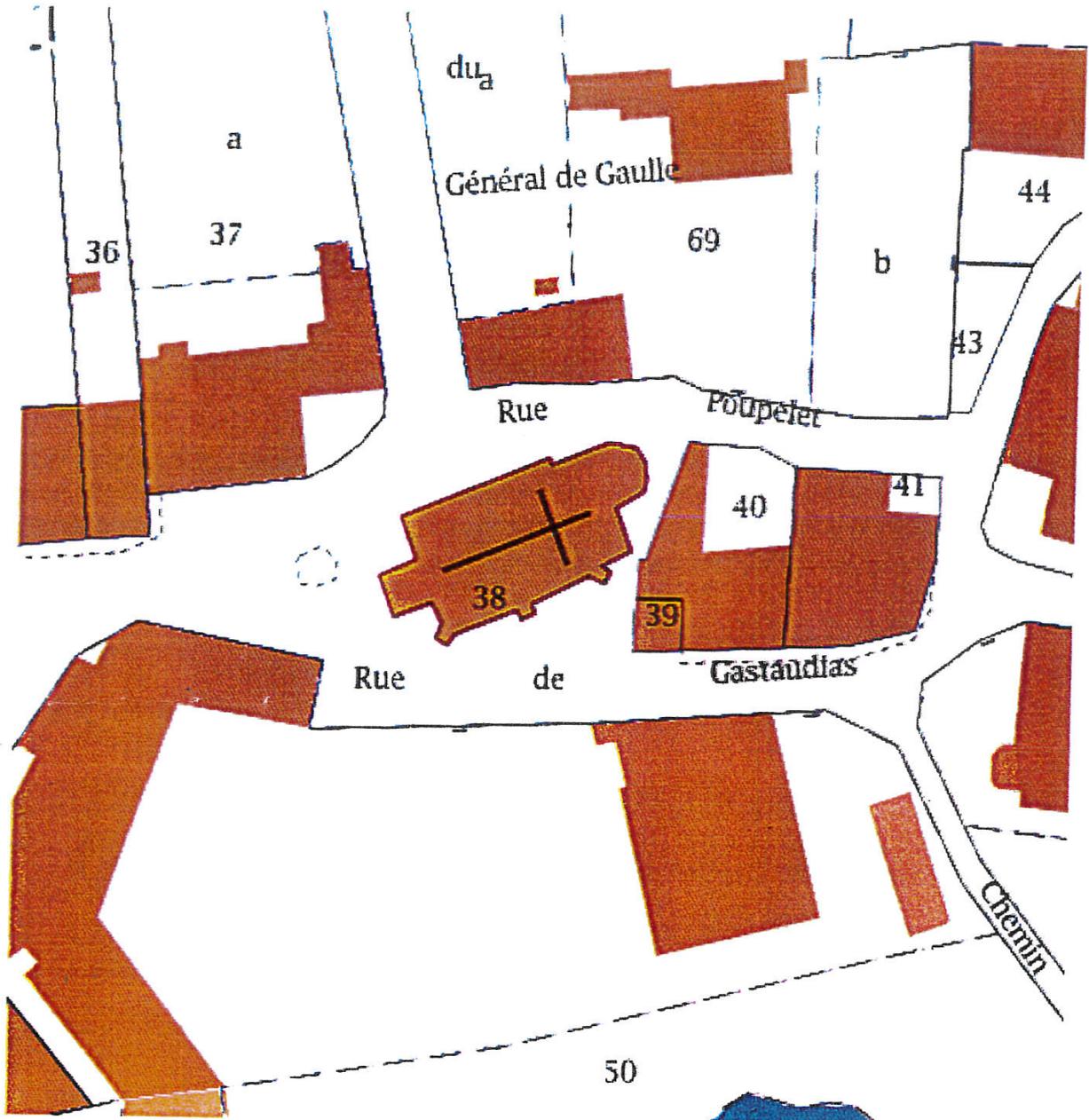
Pour le ministre et par délégation :  
 Pour le directeur général des patrimoines :  
 Pour le chef du service du patrimoine :  
 Le sous-directeur des monuments historiques  
 et des espaces protégés,  
 Emmanuel Étienne

*(Plan page suivante)*

04 DEC. 2018

Plan annexé à l'arrêté n° 22

Portant classement au titre des monuments historiques de  
L'église Saint-Pierre-Saint-Paul à SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne)



SAINT-PAUL-LIZONNE (Dordogne)  
Section : AA - parcelle : 38

	Edifice classé en totalité
--	----------------------------

Emmanuel ETIENNE

  
Sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

**Arrêté n° 23 du 4 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Théodore à Tréduder (Côtes-d'Armor).**

Le ministre de la Culture,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1911 portant classement du clocher de l'église Saint-Théodore à Tréduder (Côtes-d'Armor), mention reprise sur la liste des immeubles classés parue au *Journal officiel* du 18 avril 1914 ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 1989 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Théodore, à l'exclusion du clocher classé, à Tréduder (Côtes-d'Armor) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 31 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 septembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tréduder (Côtes-d'Armor) portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 28 avril 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Théodore de Tréduder et de son placître présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de ce petit édifice construit entre le <sup>XIV</sup><sup>e</sup> et le <sup>XVII</sup><sup>e</sup> siècles qui intègre avec harmonie des éléments d'époques différentes, et qui

forme avec sa croix et son placître, un archétype des églises du Trégor,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Théodore à Tréduder (Côtes-d'Armor) avec son placître, comprenant la clôture, le sol d'assiette et la croix, figurant ensemble sur la parcelle n° 529 de la section B du cadastre de la commune de Tréduder (Côtes-d'Armor), tels que hachurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Tréduder, n° Siren 212 203 509 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à la mention du clocher de l'église sur la liste des immeubles classés parue au *Journal officiel* du 18 avril 1914 susvisée et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 juin 1989 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

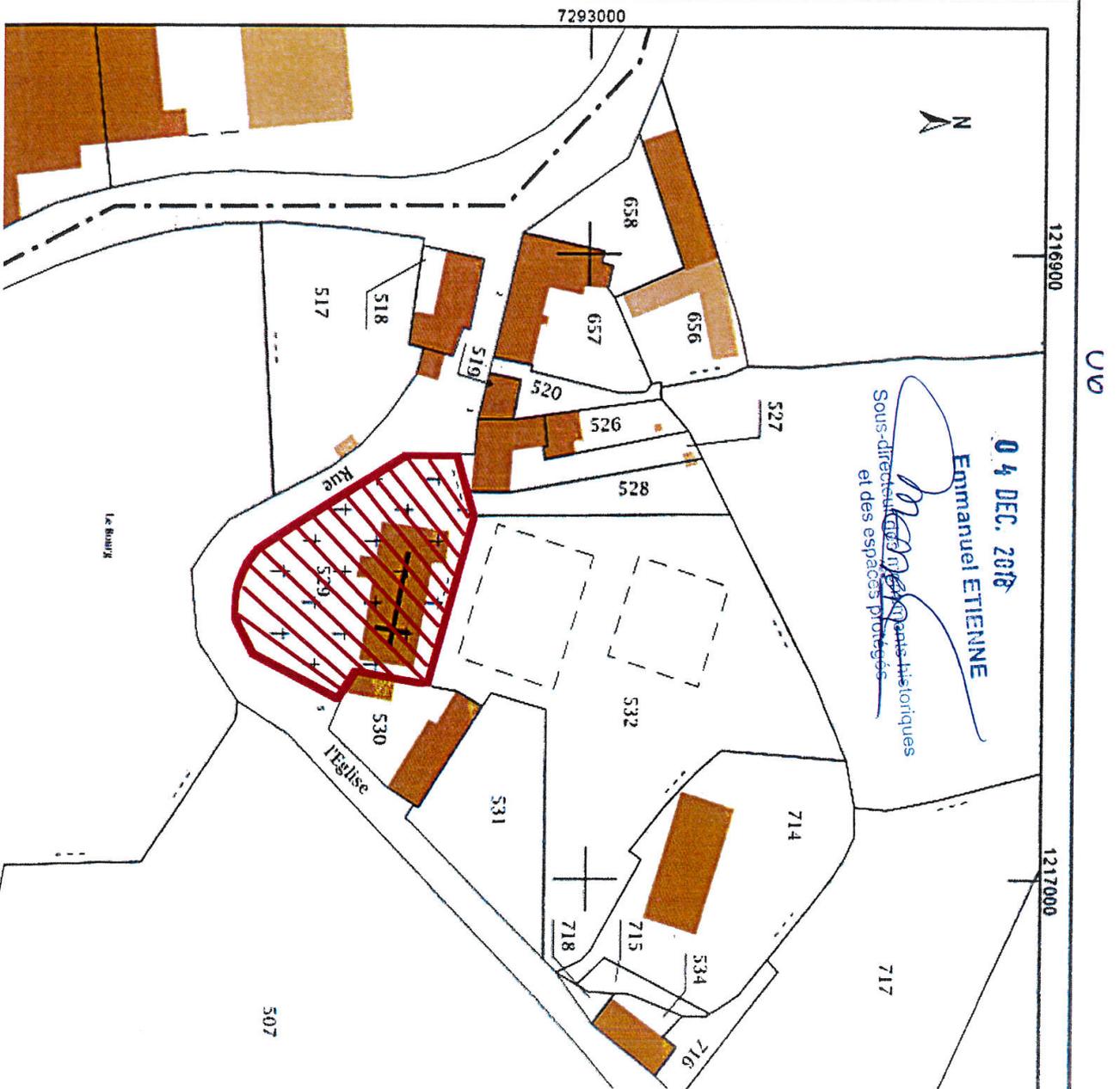
Plan annexé à l'arrêté du classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Théodore avec son placître comprenant la clôture, le sol d'assiette et la croix à Tréduder (Côtes-d'Armor)

Département : COTES D ARMOR  
Commune : TREDUDER

Section : B  
Feuille : 000 B 03  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 23/02/2016  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGFG93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Lannion  
Kroas Hent Perros BP 444 22305  
22305 LANNION  
tél. 02 96 48 95 94 - fax 02 96 48 15 81  
CDIF.lannion@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



**Arrêté n° 25 du 20 décembre 2018 portant classement au titre des monuments historiques du château du Rocher-Portail à Maen-Roch et Les Portes-du-Coglais (Ille-et-Vilaine).**

Le ministre de la Culture,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1961 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures du château proprement dit, des façades et toitures du petit pavillon du parc, de la grande avenue qui conduit au château, du jardin potager, des douves, de l'étang et du parc du château du Rocher-Portail, à Saint-Brice-en-Coglès (Ille-et-Vilaine) ;

Vu l'arrêté en date du 27 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historiques des intérieurs du château proprement dit, de l'intérieur du petit pavillon du jardin, des communs en totalité, des parties non classées du parc, de la grande avenue et de l'étang du château du Rocher-Portail, à Maen-Roch et Les Portes-du-Coglais (Ille-et-Vilaine) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 septembre 2018 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Manuel Roussel, représentant la société civile immobilière Rocher-Portail propriétaire, en date du 19 mars 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château du Rocher-Portail et de son domaine présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité et de la cohérence architecturale de cet ensemble représentatif des grands châteaux de style français construits en Bretagne au tournant des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château du Rocher-Portail : le château proprement dit en totalité, les communs en totalité, le petit pavillon du jardin en totalité, le parc avec ses cours, jardins, terrains, douves, étang, grande avenue et leurs éléments architecturaux, situées à Maen-Roch et Les Portes-du-Coglais (Ille-et-Vilaine), telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Cet ensemble figure au cadastre de la commune de Maen-Roch (Ille-et-Vilaine), parcelles n<sup>os</sup> 1, 2, 4, section ZA et n<sup>os</sup> 5, 6, 42 section ZT et au cadastre de la commune de Les Portes-du-Coglais (Ille-et-Vilaine), parcelles n<sup>os</sup> 21 et 23 section 323 ZL et appartenant à la société civile immobilière Rocher Portail, domiciliée à Bruz (Ille-et-Vilaine), lieu-dit La Haye-de-Pan, n° Siren 812 375 640, suivant acte du 8 juillet 2016 reçu par M<sup>e</sup> Guinebault, notaire à Avranches, publié au service de la publicité foncière de Fougères, le 1<sup>er</sup> août 2016, vol. 2016P, n° 1796.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 27 septembre 1961 susvisé et à l'arrêté d'inscription du 27 juin 2018 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux maires des communes concernées et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

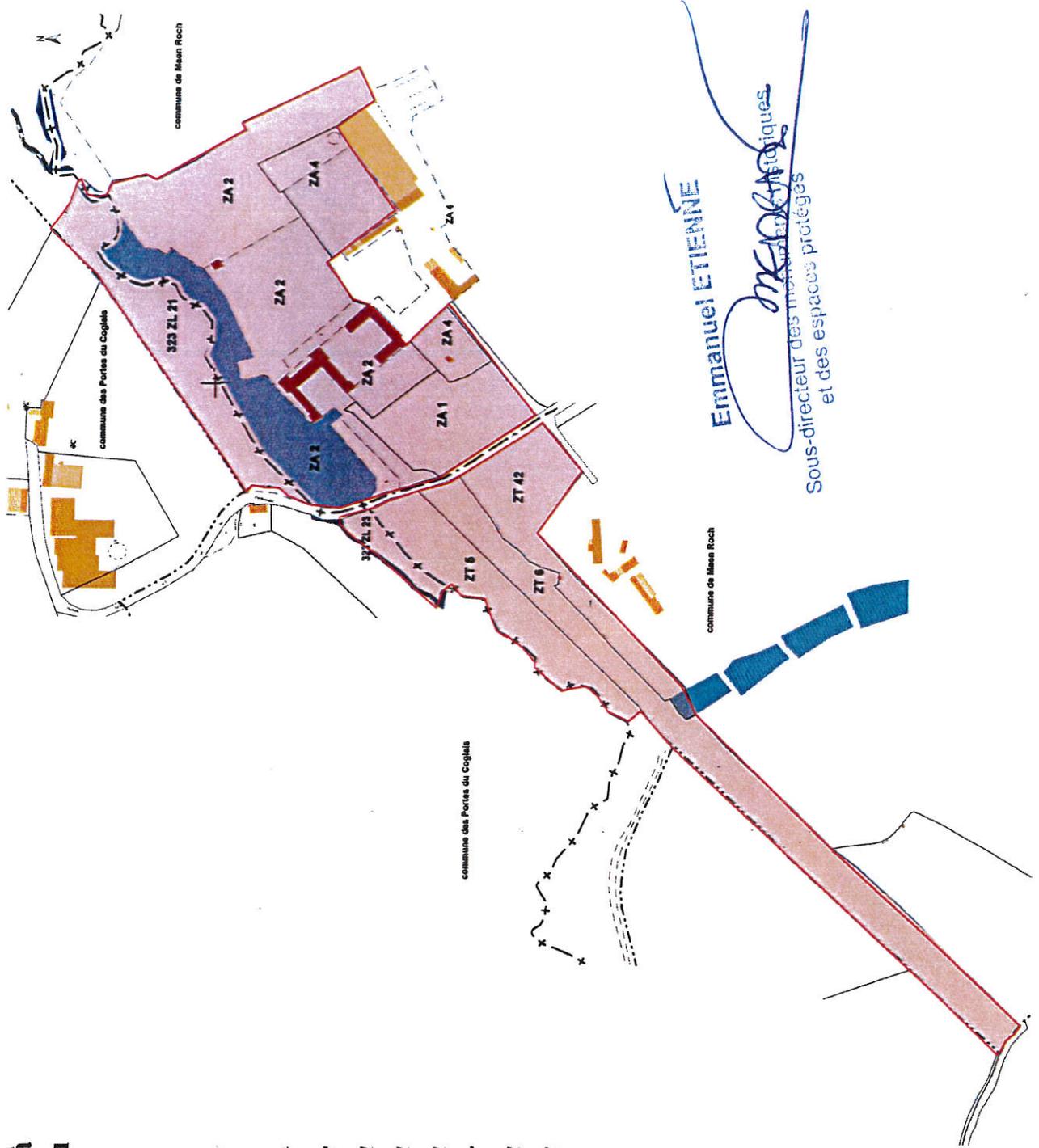
**Art. 4.** - La préfète de la région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
 Pour le directeur général des patrimoines :  
 Pour le chef du service du patrimoine :  
 Le sous-directeur des monuments historiques  
 et des espaces protégés,  
 Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

# Château du Rocher-Portail à Maen Roch et Les Portes du Conglais (Ille-et-Vilaine)

Plan annexé à l'arrêté n° 25 du 20 DEC. 2018 portant classement au titre des monuments historiques du château à proprement dit, du parc et de l'étang du château du Rocher-Portail situés sur les communes de Maen Roch Conglais et de Maen Roch (Ille-et-Vilaine)



Parties classées du château Rocher-Portail et de son domaine

**Arrêté n° 1 du 8 février 2019 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Greystones à Dinard (Ille-et-Vilaine).**

Le ministre de la Culture,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2014 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Greystones à Dinard, à savoir la maison avec ses terrasses en totalité, y compris l'ajout à l'arrière du mur coupe-vent, les façades et toitures des dépendances, le jardin en totalité (terrain d'assiette et aménagements architecturés) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale des monuments historiques en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M. Pinault, représentant la SCI Greystones, propriétaire, en date du 14 septembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la villa Greystones présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la qualité exceptionnelle de cette résidence construite pour lui-même par Michel Roux-Spitz, figure majeure de l'architecture de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, et de la remarquable conservation de ses dispositions d'origine,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, la villa Greystones, sise 16, boulevard de la Mer à Dinard (Ille-et-Vilaine), à savoir la maison avec ses terrasses en totalité, le jardin en totalité y compris les sculptures et éléments décoratifs conçus

pour celui-ci par Alfred Janniot, le pavillon hexagonal en totalité, les murs d'enceinte et les façades et toitures des dépendances, le tout figurant au cadastre section E, parcelles n<sup>os</sup> 160, 161, 162, 163, 164 et 1093, selon le plan annexé au présent arrêté.

Cet ensemble appartient à la société civile immobilière SCI Greystones, ayant son siège 12, rue François-I<sup>er</sup>, 75008 Paris et représentée par M. François Pinault, n° Siren n° 539 472 381, par actes suivants : acte du 22 décembre 1970 devant M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Pleurtuit, publié au service de la publicité foncière de Saint-Malo, le 16 janvier 1971, vol. 3205, n° 12 ; acte du 16 janvier 1971 publié le 23 janvier 1971, vol. 3209, n° 19 ; acte du 1<sup>er</sup> décembre 1975 publié le 16 décembre 1975, vol. 4075, n° 20 ; acte du 20 septembre 1993 devant M<sup>e</sup> Montcerisier, notaire à Paris, publié le 25 octobre 1993, vol. 1993P, n° 5651 ; actes du 27 janvier 2012 devant M<sup>e</sup> Wargny, notaire à Paris, publiés le 6 février 2012, vol. 2012P, n° 1187 et le 16 février 2012, vol. 2012P, n° 1552 ; acte du 10 décembre 2018 devant M<sup>e</sup> Bem, notaire à Paris, en instance de publication (dépôt du 20 décembre 2018, n° D15811).

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 4 juillet 2014 susvisé.

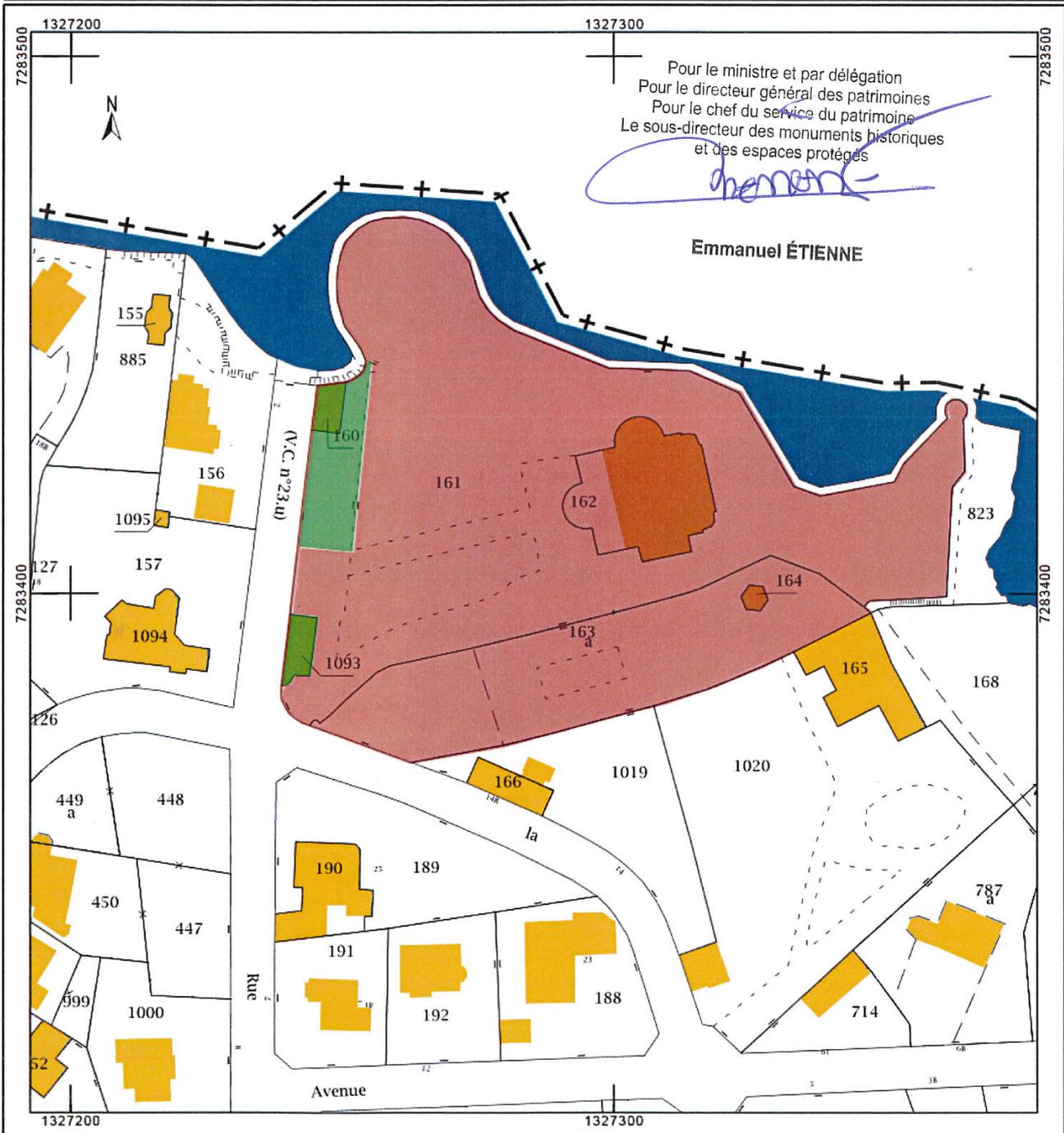
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - La préfète de la région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général des patrimoines :  
Pour le chef du service du patrimoine :  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés,  
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)

Département : <b>ILLE ET VILAINE</b>  Commune : <b>DINARD</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> ----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b> -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>SAINT-MALO</b> 38 Bd des Déportés 35414 354 14 SAINT-MALO tél. 02.99.20.80.99 -fax 02.99.20.80.77 cdif.saint-malo@dgfip.finances.gouv.fr
Section : E Feuille : 000 E 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 29/01/2019 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	<b>Plan annexé à l'arrêté n° 1 du 08 FEV. 2019 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Greystones à Dinard (Ille-et-Vilaine)</b>  <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: #c0392b; margin-right: 5px;"></div> <div style="font-size: 0.8em;"> <b>Parties classées en totalité (maison, jardin)</b> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: #27ae60; margin-right: 5px;"></div> <div style="font-size: 0.8em;"> <b>Parties classées pour les façades et toitures (dépendances)</b> </div> </div>	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center; font-size: 0.8em;">                     cadastre.gouv.fr                 </div>



**Convention de mécénat du 18 février 2019 passée entre la Fondation du patrimoine et M. Rétif Florian et M<sup>me</sup> Lefèvre Cécile, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine à Château-Larcher.**

Convention entre :

- M. Rétif Florian et M<sup>me</sup> Lefèvre Cécile, personnes physiques, domiciliées au 9, rue de la Chapelle-Baptresse à Château-Larcher (86370), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 31/01/2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre, pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 9, rue de la Chapelle-Baptresse à Château-Larcher (86370).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 31/01/2019 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 31/01/2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois

à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13 : Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 4 novembre 2018, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine, accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org), a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires

ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

**Art. 14. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
Florian Rétif et Cécile Lefèvre

(Décision du 31 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Rénovation de la toiture de la dépendance, chaînage du mur qui s'ouvre, démoussage de la toiture et de la façade sud et sud-ouest de la maison.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Pose d'un chaînage de façade  Début : Avril 2019 Fin : Septembre 2019	795 ,00€	Retailleau Geoffrey 2, La plaine 86700 Voulon
Rénovation de la toiture  Début : Avril 2019 Fin : Septembre 2019	2 631,06 €	Retailleau Geoffrey 2, La plaine 86700 Voulon
Démoussage toiture et façade  Début : Avril 2019 Fin : Septembre 2019	5 857,18 €	Oléron, artisan peintre 9 bis, rue des Jones 17480 Le Château d'Oléron
<b>Total TTC</b>	<b>9 283,24 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	7 365,74 €	79,4		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine 650,00 €	7	Fin des travaux	Sur présentation des factures et après constatation par la Fondation du patrimoine de la conformité des travaux.
Financement du solde par le mécénat	1 267,50 €	13,6		
<b>Total TTC</b>	<b>9 283,24 €</b>	<b>100</b>		

**Convention de mécénat du 20 février 2019 passée pour le château du Bon espoir entre la Fondation du patrimoine et M. Philippe de Froissard de Broissia, propriétaire.**

Convention entre :

- M. Philippe de Froissard de Broissia, personne physique, domicilié au 6, avenue Sully-Prudhomme, 75007 Paris, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 janvier 2019, ci-dessous dénommé le propriétaire ; et
- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château du Bon Espoir, RD 29, route de Coulmier, 21400 Aisey-sur-Seine.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 janvier 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 janvier 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des

présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la Fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 2 décembre 2018, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée

sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Le propriétaire,  
Philippe de Froissard de Broissia

(Décision du 15 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection des façades nord et ouest

Peinture des menuiseries extérieures

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade, ravalement	31 595,85 €	Entreprise Simon Laporte Rue d'Étais Hameau de Vaugimois 21450 Villaines-en-Duesmois
Peinture	16 200,25 €	
<b>Total TTC</b>	<b>47 796,10 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0 €			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	CR	-		
Financement du solde par le mécénat	47 796,10 €	100		
<b>Total TTC</b>	<b>47 796,10 €</b>	<b>100</b>		

**Convention de mécénat du 21 février 2019 passée pour la tour de Saussy entre la Fondation du patrimoine, l'Association pour la sauvegarde et l'aménagement de la tour de Saussy, maître d'ouvrage et M. et M<sup>me</sup> Jacky Aillet, propriétaires.**

Convention entre :

- M. et M<sup>me</sup> Jacky Aillet, personnes physiques, domiciliés 6, ruelle Bourdon, 21440 Léry, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 14 janvier 2019, ci-après dénommés « les propriétaires » ;

- l'ASATS (Association pour la sauvegarde et l'aménagement de la tour de Saussy), ayant son siège à la mairie, Rue de l'École, 21380 Saussy et représentée par son président M. André Beal, ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

et

- la Fondation du patrimoine ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, M<sup>me</sup> Célia Vérot.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Chemin de la Tour, 21380 Saussy.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 14 janvier 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 14 janvier 2019 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec

un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé

de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au maître d'ouvrage sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 8 janvier 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant

figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
M. et M<sup>me</sup> Jacky Aillet  
Le maître d'ouvrage,  
Pour l'association ASATS :  
André Beal

(Décision du 14 janvier 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

**\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection de la tour de Saussy

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	121 227,42 €	SARL Golmard Frères Route d'Avol 21580 Salives Tél. : 03.80.75.60.56
Début : 2020 Fin : 2020	Date de paiement : à réception des factures	
<b>Total TTC</b>	<b>121 227,42 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-			
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-		
	Fondation du patrimoine (1 % label)	1 213,00 €	1	
Financement du solde par le mécénat	120 014,42 €	99		
<b>Total TTC</b>	<b>121 227,42 €</b>	<b>100</b>		

## PATRIMOINES - MUSÉES

### Décision du 5 février 2019 portant désignation des membres du CHSCT spécial musées.

Le chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service des musées de France,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 modifié instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision du 24 décembre 2018 fixant la composition du CHSCT spécial musées ;

Vu le courrier du secrétaire général de SUD-Culture solidaires en date du 28 décembre 2019 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CGT-Culture en date du 23 janvier 2019,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial musées, à compter de la date de la présente décision :

- le directeur chargé des musées ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

**Art. 2.** - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial musées, à compter de la date de la présente décision :

\* Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M<sup>me</sup> Nathalie Lenormand ;
- M. Jean-François Porcher.

\* Au titre de la CFDT-Culture :

- Non désigné.

\* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Chantal Forest ;
- M<sup>me</sup> Valérie Lazinière ;
- M. Jérôme Lefaire ;
- M<sup>me</sup> Josiane Veylet.

**Art. 3.** - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial musées, à compter de la date de la présente décision :

\* Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M<sup>me</sup> Warda Balah Chikha ;
- M. Jean-Christian Perrier.

\* Au titre de la CFDT-Culture :

- Non désigné.

\* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Cédric Jégou ;
- M. Jean-Pierre Pinson ;
- M. Hervé Foata ;
- M<sup>me</sup> Marie-France Santoni.

**Art. 4.** - Le chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service des musées de France, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La sous-directrice de la politique des musées,  
conservatrice générale du patrimoine,  
Blandine Chavanne

### Décision du 5 février 2019 portant désignation des membres du CT spécial musées.

Le chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service des musées de France,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 modifié instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 24 décembre 2018 fixant la composition du CT spécial musées ;

Vu le courrier du secrétaire général de SUD-Culture solidaires en date du 28 décembre 2019 ;

Vu le courrier du secrétaire général du SNAC-FSU en date du 21 janvier 2019 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CGT-Culture en date du 23 janvier 2019 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT-Culture en date du 24 janvier 2019,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique spécial musées institué auprès du directeur chargé des musées, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

\* Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M<sup>me</sup> Caroline Lesueur ;
- M. Yann Leroux.

\* Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Carole Gragez.

\* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC)-FSU :

- M<sup>me</sup> Marie-Hélène Thiault ;
- M. Robert Rodriguez-Montero.

\* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. David Jacques ;
- M<sup>me</sup> Chantal Forest ;
- M<sup>me</sup> Françoise Pinson ;
- M. François Lhermitte ;
- M<sup>me</sup> Diane Longuepée.

**Art. 2.** - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique spécial musées institué auprès du directeur chargé des musées, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

\* Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M<sup>me</sup> Warda Balah Chikha ;
- M<sup>me</sup> Christine Ouvrard.

\* Au titre de la CFDT-Culture :

- M<sup>me</sup> Christine Lorre.

\* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC)-FSU :

- M<sup>me</sup> Anne-Solemn Le Ho ;
- M<sup>me</sup> Rolande Simon-Millot.

\* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Marie-France Santoni ;
- M. Jean-Christophe Ton-That ;
- M<sup>me</sup> Christelle Lavigne ;
- M. Jean-Richard Mattes ;

- M. Cédric Jégou.

**Art. 3.** - Le chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines, chargé du service des musées de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La sous-directrice de la politique des musées,  
conservatrice générale du patrimoine,  
Blandine Chavanne

### **Décision du 14 février 2019 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques-Guimet.**

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet, M<sup>me</sup> Makariou (Sophie) ;

Vu la lettre de mission du 13 février 2019 de la directrice de cabinet du ministre de la Culture à M<sup>me</sup> Guillemain (Claire), chargée de mission d'inspection générale du ministère de la Culture,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Guillemain (Claire), chargée de mission d'inspection générale du ministère de la Culture, à l'effet de signer, au nom de la présidente, tous actes, décisions et contrats, à l'exception de ceux relatifs aux restaurations d'œuvres.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,  
Sophie Makariou

### **Décision du 14 février 2019 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques-Guimet.**

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet, M<sup>me</sup> Makariou (Sophie) ;

Vu la décision du 14 février 2019 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Guillemain (Claire), chargée de mission d'inspection générale du ministère de la Culture,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La décision du 18 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jopeck (Thierry) est abrogée.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,  
Sophie Makariou

**Décision n° 2019-003 du 26 février 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.**

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Oseredczuk, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Oseredczuk, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Fiona Gomez et à M<sup>me</sup> Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

**Art. 2.** - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M<sup>me</sup> Delphine Capdepuy, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Cécile Debray et de M<sup>me</sup> Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Madelie Guicheron, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Cécile Debray et de M<sup>me</sup> Delphine Capdepu, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Cécile Debray et de M<sup>me</sup> Delphine Capdepu, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

### Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières et M<sup>me</sup> Élodie Tamburini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Glapa, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Tamburini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les ouvertures de concours,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants,
- les contrats de recrutement de personnels contractuels,
- le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion,
- les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de recrutement de personnels contractuels,
- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les gratifications des stagiaires,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Gout, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Laureline Rousseau, administratrice du SIRH, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait.

**Art. 5.** - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agathe Boucleinville, en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M<sup>mes</sup> Anne-Charlotte Kinget-Voisin et Laura Didier, MM. Nicolas Buisson et Antoine Rouzeau, chargés de projet-architecture et M<sup>me</sup> Amélie Bodin, responsable de la programmation et de la planification, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Bourhoven, chef du service de la gestion des risques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Bourhoven, délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art.

#### **Art. 6. - Direction de la conservation et des collections**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M<sup>me</sup> Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M<sup>me</sup> Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M<sup>me</sup> Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à

M<sup>me</sup> Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M<sup>me</sup> Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à M<sup>me</sup> Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

#### **Art. 7. - Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif de la direction de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les attestations de service fait,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

#### **Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums**

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Antonine Fulla, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Hurlot, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer les attestations de service fait.

#### **Art. 9.** - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à M<sup>me</sup> Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

#### **Art. 10.** - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadège Plan, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer les attestations de service fait.

#### **Art. 11.** - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Juliette Le Taillandier de Gabory, cheffe du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, à M<sup>me</sup> Elvire

Caupos, cheffe du service de l'information et de la billetterie et à M<sup>me</sup> Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

**Art. 12.** - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Élodie Buronfosse, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie Julé, cheffe du service de l'informatique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claudine Lemeau, adjointe à la cheffe du service de l'informatique, responsable du secteur systèmes d'information et à M. François Giraudier, responsable du secteur infrastructure et exploitation, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Saskia Bakhuis-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à M<sup>me</sup> Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Saskia Bakhuis-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et

de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

**Art. 13.** - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Aurélie Cauchy-Laure, directrice du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les ordres de services et les décisions se rapportant à tout engagement de dépense,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, chef du service du mécénat, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Delphine Crocq, cheffe du service de la valorisation, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Delphine Crocq, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sophie Bonniau, responsable du secteur marketing et qualité, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

**Art. 14.** - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

**Art. 15.** - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité

incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait,

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

**Art. 16.** - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2018-061.

La présidente,  
Laurence des Cars

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination à la commission mentionnée à l'article R. 122-15 du Code de la propriété intellectuelle.**

Le ministre de la Culture et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article R. 122-15 ;

Vu la lettre de démission de M. Geoffroy Pelletier en date du 30 octobre 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Patrice Locmant, représentant de la Société des gens de lettres (SGDL), est nommé en qualité de membre de la commission en charge de l'exception handicap, au titre des membres représentant les titulaires de droits, en remplacement de M. Geoffroy Pelletier, démissionnaire.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées,

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

Jean-Philippe Vinquant

Le ministre de la Culture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,

Martin Ajdari

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Véronique Bougaran).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Véronique Bougaran, de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe au délégué régional, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 mars 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre-Yves Guessant).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs le 13 décembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Pierre-Yves Guessant, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2019.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Lucie Ricard).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Lucie Ricard, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle avec activités extérieures, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juillet 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ( M. Mickaël Vaujour).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 janvier 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de M. Mickaël Vaujour, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2019.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 8 février 2019 portant agrément d'un agent de la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Valérie Dherbecourt).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2019 par la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Valérie Dherbecourt, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de gestion du spectacle vivant et de l'action artistique, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 8 février 2019 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Touret).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 8 avril 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Philippe Touret, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

## Mesures d'information

### Relevé de textes parus au *Journal officiel*

#### JO n° 27 du 1<sup>er</sup> février 2019

##### Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2019-60 du 30 janvier 2019 relatif à la Commission supérieure de codification.

#### JO n° 28 du 2 février 2019

##### Culture

Texte n° 27 Décret n° 2019-66 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à l'expérimentation du Pass culture.

Texte n° 28 Arrêté du 30 janvier 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Texte n° 29 Arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Royaumes oubliés. De l'Empire hittite aux Araméens*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Sally Mann*, au Jeu de Paume, Paris).

Texte n° 31 Arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Picasso et la guerre*, au musée de l'Armée, Paris).

Texte n° 32 Arrêté du 31 janvier 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Fêtes*

*et kermesses au temps des Brueghel*, au musée de Flandre, Cassel).

Texte n° 87 Arrêté du 9 janvier 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine au titre de l'année 2019.

Texte n° 88 Arrêté du 14 janvier 2019 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2019.

Texte n° 89 Arrêté du 31 janvier 2019 portant nomination du directeur du département du développement culturel au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Mathieu Potte-Bonneville).

##### Premier ministre

Texte n° 42 Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre (M<sup>me</sup> Nicole Da Costa, conseillère technique culture et communication).

##### Conventions collectives

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

**JO n° 29 du 3 février 2019****Premier ministre**

Texte n° 32 Décret du 2 février 2019 portant nomination au Conseil supérieur de l'audiovisuel (M. Roch-Olivier Maistre, président et M<sup>me</sup> Michèle Leridon).

**JO n° 30 du 5 février 2019****Enseignement supérieur, Recherche et Innovation**

Texte n° 12 Arrêté du 25 janvier 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 13 Arrêté du 25 janvier 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts au concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 14 Arrêté du 25 janvier 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.

Texte n° 15 Arrêté du 25 janvier 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

**Travail**

Texte n° 54 Arrêté du 4 février 2019 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et des sous-commissions constituées en son sein (dont : pour la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC) : M<sup>me</sup> Audrey Ellouk-Barda).

**Culture**

Texte n° 55 Arrêté du 14 janvier 2019 portant intégration dans le corps des architectes et urbanistes de l'État (M<sup>me</sup> Delphine Droussent).

**JO n° 31 du 6 février 2019****Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 19 Arrêté du 28 janvier 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B (dont : secrétaires administratifs du ministère de la Culture).

**Culture**

Texte n° 30 Arrêté du 14 janvier 2019 portant attribution du label Orchestre national en région à l'Association pour la gestion de l'Orchestre d'Auvergne.

Texte n° 31 Arrêté du 21 janvier 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

Texte n° 32 Arrêté du 21 janvier 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade de hors classe du corps des ingénieurs de recherche du ministère chargé de la culture.

Texte n° 33 Arrêté du 31 janvier 2019 portant classement du site patrimonial remarquable d'Angers.

Texte n° 34 Arrêté du 31 janvier 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Châteauroux).

Texte n° 35 Arrêté du 31 janvier 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Caen).

Texte n° 36 Décision du 4 février 2019 modifiant la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature (secrétariat général).

**JO n° 32 du 7 février 2019****Culture**

Texte n° 56 Arrêté du 14 janvier 2019 portant intégration dans le corps des architectes et urbanistes de l'État (M<sup>me</sup> Fabienne Fendrich).

Texte n° 57 Arrêté du 14 janvier 2019 portant titularisation dans le corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 58 Arrêté du 14 janvier 2019 portant intégration dans le corps des architectes et urbanistes de l'État (M. Philippe Bach).

Texte n° 59 Arrêté du 21 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides aux projets artistiques dans les domaines des arts de la rue et des arts du cirque.

**JO n° 33 du 8 février 2019****Culture**

Texte n° 36 Arrêté du 18 janvier 2019 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Mosaïques archéologie.

Texte n° 37 Arrêté du 21 janvier 2019 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2<sup>e</sup> classe du corps des adjoints techniques des administrations de l'État du ministère chargé de la culture.

Texte n° 38 Arrêté du 31 janvier 2019 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation.

Texte n° 39 Décision du 4 février 2019 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Texte n° 70 Décret du 6 février 2019 portant nomination à la Haute Autorité pour la diffusion

des œuvres et la protection des droits sur Internet (M<sup>me</sup> Monique Zerbib-Chemla).

### JO n° 34 du 9 février 2019

#### Culture

Texte n° 13 Arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1<sup>er</sup> février 2019 relatif à l'expérimentation du Pass culture.

#### Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Texte n° 67 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels (dont : convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision rattachée à la convention collective de la production audiovisuelle ; convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, convention collective nationale des employés de l'édition de musique et convention collective nationale de l'édition phonographique rattachées à la convention collective nationale de l'édition).

#### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 85 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Île-de-France).

### JO n° 35 du 10 février 2019

#### Action et comptes publics

Texte n° 20 Décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration.

Texte n° 56 Décret du 8 février 2019 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique.

Texte n° 57 Arrêté du 8 février 2019 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

#### Culture

Texte n° 27 Arrêté du 25 janvier 2019 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 6 septembre 2018 ensemble son avenant du 21 décembre 2018.

Texte n° 28 Arrêté du 8 février 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Homère*, au musée du Louvre-Lens, Lens).

Texte n° 29 Arrêté du 8 février 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Braque, Miró, Calder, Nelson : une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer*, au musée des Beaux-Arts, Rouen).

Texte n° 30 Arrêté du 8 février 2019 pris en application de l'article L. 132-25-1 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord relatif aux œuvres documentaires n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord du 6 juillet 2017 entre auteurs et producteurs.

#### Premier ministre

Texte n° 34 Arrêté du 6 février 2019 portant admission à la retraite (administratrice civile : M<sup>me</sup> Irina Boulin-Ghica).

Texte n° 35 Arrêté du 8 février 2019 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Philippe Mazenc, SGAR Bretagne).

#### Économie et finances

Texte n° 51 Arrêté du 28 janvier 2019 portant nomination à la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant (dont, pour le ministère de la Culture : M. Jean-François Delhay et M<sup>me</sup> Marie-José Doubroff).

### JO n° 36 du 12 février 2019

#### Action et comptes publics

Texte n° 83 Arrêté du 5 février 2019 portant nomination (agent comptable intérimaire : M. Sébastien Champeaux, Domaine national de Chambord).

#### Culture

Texte n° 90 Arrêté du 11 février 2019 portant nomination (administration centrale) (M. Frédéric Gaston, sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture).

Texte n° 91 Arrêté du 11 février 2019 portant nomination (service à compétence nationale) (M. Hervé Lemoine, chef de service, directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie).

Texte n° 92 Arrêté du 11 février 2019 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Françoise Banat-Berger, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du service interministériel des Archives de France).

#### Conventions collectives

Texte n° 99 Avis relatif à l'extension d'avenants territoriaux à la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 105 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Texte n° 107 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 129 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

Texte n° 130 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

Texte n° 131 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

### **JO n° 37 du 13 février 2019**

#### **Économie et finances**

Texte n° 48 Arrêté du 4 février 2019 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Dominique Bocquet : B Media kids 2011, B Media export 2011 et B Media 2012 et 2013).

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 66 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (directeur des Archives nationales).

### **JO n° 38 du 14 février 2019**

#### **Culture**

Texte n° 43 Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la Culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Texte n° 44 Arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la Culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Texte n° 45 Arrêté du 5 février 2019 portant désignation des membres du Conseil national des professions des arts visuels.

Texte n° 46 Décision du 11 février 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

Texte n° 112 Décret du 12 février 2019 portant nomination au collège de contrôle de la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (M<sup>me</sup> Michèle de Segonzac).

Texte n° 113 Arrêté du 4 février 2019 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

#### **Premier ministre**

Texte n° 56 Décret du 13 février 2019 portant nomination d'un membre au Conseil supérieur de l'audiovisuel (M. Hervé Godechot).

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 102 Arrêté du 6 février 2019 portant désistement et démission du cycle préparatoire au concours interne et du cycle préparatoire au troisième

concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2018.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 117 Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Texte n° 118 Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734).

Texte n° 119 Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 120 Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 132 Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

Texte n° 137 Arrêté du 8 février 2019 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 141 Avis relatif à l'élargissement d'accords territoriaux (Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

### **JO n° 39 du 15 février 2019**

#### **Travail**

Texte n° 21 Arrêté du 11 février 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (n° 3221).

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 25 Arrêté du 12 février 2019 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session 2018 et leur répartition par corps et institut (dont : 10 postes pour la culture).

Texte n° 27 Arrêté du 13 février 2019 portant report de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 39 Arrêté du 10 janvier 2019 portant ouverture d'un concours externe, interne et troisième concours avec épreuves d'animateur territorial 2019 par le

centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan.

Texte n° 40 Arrêté du 31 janvier 2019 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'animateur territorial, session 2019, organisés par le centre de gestion du Puy-de-Dôme.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 121 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

### **JO n° 40 du 16 février 2019**

#### **Culture**

Texte n° 39 Arrêté du 11 février 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Joconde nue*, au Jeu de Paume du château de Chantilly).

Texte n° 40 Arrêté du 11 février 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Connectivités*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée-Mucem).

Texte n° 71 Arrêté du 12 février 2019 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Jean-Michel Knop, DRAC Grand Est).

### **JO n° 41 du 17 février 2019**

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 15 Arrêté du 12 février 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 des concours externe, interne, interne spécial et troisième voie pour l'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion des Deux-Sèvres.

Texte n° 16 Arrêté du 14 février 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours pour l'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir.

#### **Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 8 février 2019 portant modification de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 18 Arrêté du 15 février 2019 portant délégation de signature (bureau du cabinet).

Texte n° 34 Arrêté du 15 février 2019 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Anne-Solène Rolland, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du service des musées de France).

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 30 Arrêté du 14 février 2019 portant nomination à la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

### **JO n° 43 du 20 février 2019**

#### **Culture**

Texte n° 29 Arrêté du 14 février 2019 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Bordeaux.

Texte n° 82 Décret du 18 février 2019 portant nomination d'une inspectrice générale des affaires culturelles (M<sup>me</sup> Claire Chérie).

Texte n° 83 Arrêté du 18 février 2019 portant nomination (administration centrale) (M<sup>me</sup> Corinne Langlois, sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie).

#### **Agriculture et alimentation**

Texte n° 30 Arrêté du 8 février 2019 relatif à la liste des parcelles et immeubles du domaine de Rambouillet confiés en gestion au Domaine national de Chambord.

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 101 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles, chargé des patrimoines (DRAC Grand Est).

### **JO n° 44 du 21 février 2019**

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 33 Arrêté du 22 janvier 2019 portant ouverture pour le compte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du concours d'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion de Vaucluse.

Texte n° 35 Arrêté du 18 février 2019 portant ouverture de concours d'animateur territorial, organisé en lien avec le centre de gestion coordonnateur de l'interrégion Est, par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

#### **Culture**

Texte n° 36 Arrêté du 14 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis.

Texte n° 37 Arrêté du 18 février 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Paris romantique 1815-1848*, musée des Beaux-Arts de la ville de Paris).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 83 Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 113 Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 114 Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la

convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 116 Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).

Texte n° 121 Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Texte n° 123 Arrêté du 15 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

### **JO n° 45 du 22 février 2019**

#### **Travail**

Texte n° 9 Arrêté du 14 février 2019 portant modification des arrêtés du 11 décembre 2018 et 27 décembre 2018 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 15 Arrêté du 12 février 2019 portant ouverture en 2019 d'un concours externe, interne et de troisième concours d'animateur territorial principal de 2<sup>e</sup> classe organisé par le centre de gestion de la Lozère.

Texte n° 16 Arrêté du 18 février 2019 portant ouverture de concours d'animateur territorial principal de 2<sup>e</sup> classe organisé par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

#### **Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 19 février 2019 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chargé d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 37 Arrêté du 21 février 2019 portant nomination du président et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2019, au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 38 Arrêté du 21 février 2019 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2019, au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 47 Arrêté du 13 février 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

### **JO n° 46 du 23 février 2019**

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 22 Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 25 Arrêté du 21 février 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 26 Arrêté du 21 février 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 27 Arrêté du 21 février 2019 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours externe spécial, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration pour l'année 2019.

#### **Culture**

Texte n° 30 Arrêté du 18 février 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Héros et esprits de Nouvelle-Guinée*, au musée de la Castre, Cannes).

Texte n° 31 Arrêté du 19 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2<sup>e</sup> classe du corps d'adjoint technique des administrations de l'État du ministère de la Culture.

Texte n° 32 Arrêté du 19 février 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture.

Texte n° 33 Arrêté du 19 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de hors classe du corps d'ingénieur de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 34 Arrêté du 19 février 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien d'art du ministère de la Culture. Texte n° 35 Arrêté du 19 février 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien d'art du ministère de la Culture.

#### **Travail**

Texte n° 60 Arrêté du 15 février 2019 portant nomination de membres de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles au sein de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 66 Avis relatif à l'élargissement d'un accord territorial (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention

collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 82 Délibération du 21 janvier 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

#### **JO n° 47 du 24 février 2019**

##### **Solidarités et santé**

Texte n° 16 Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 modifiant l'arrêté du 17 mars 1995 pris en application de l'article R. 382-27 du Code de la sécurité sociale et relatif aux revenus artistiques imposables au titre des bénéfices non commerciaux.

##### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 21 Arrêté du 8 février 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2<sup>e</sup> classe.

#### **JO n° 48 du 26 février 2019**

Texte n° 1 Loi n° 2019-127 du 25 février 2019 autorisant la ratification du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

##### **Transition écologique et solidaire**

Texte n° 28 Arrêté du 20 décembre 2018 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État (M<sup>me</sup> Florence Mottes).

#### **JO n° 49 du 27 février 2019**

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 17 Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

##### **Intérieur**

Texte n° 29 Arrêté du 18 février 2019 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Communautés d'accueil dans les sites artistiques.

##### **Conventions collectives**

Texte n° 125 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

#### **JO n° 50 du 28 février 2019**

##### **Action et comptes publics**

Texte n° 30 Décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Texte n° 31 Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Texte n° 33 Arrêté du 25 février 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture : pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique)

Texte n° 34 Arrêté du 25 février 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 36 Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Texte n° 37 Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Texte n° 38 Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Texte n° 39 Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Texte n° 40 Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

Texte n° 41 Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service.

##### **Conventions collectives**

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

##### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 132 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2019.

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 5 février 2019

- M. Michel Larive sur la situation des écoles d'art territoriales (question transmise).  
(Question n° 11032-24.07.2018).
- M. Thomas Rudigoz sur l'opportunité de créer une branche professionnelle spécifique aux métiers d'arts (question transmise).  
(Question n° 13470-23.10.2018).
- M<sup>me</sup> Sylvie Tolmont sur l'alignement des carrières entre les professeurs des écoles nationales supérieures d'art et celles des professeurs d'enseignement artistique.  
(Question n° 14284-20.11.2018).
- M. Jean-François Portarrieu sur l'étude de faisabilité sur le développement d'équipements marchands au sein des sites patrimoniaux français.  
(Question n° 14479-20.11.2018).
- M. Marc Delatte sur la question de la recherche archéologique et plus particulièrement sur la question des études spécialisées.  
(Question n° 14588-27.11.2018).
- M<sup>me</sup> Laetitia Avia sur les disparités tarifaires appliquées aux anciens combattants dans les musées et lieux de mémoire nationaux.  
(Question n° 14694-04.12.2018).
- M. Fabrice Brun sur la mise en œuvre de la procédure dite du 1 % artistique (question transmise).  
(Question n° 15193-18.12.2018).

#### JO AN du 12 février 2019

- M. Jacques Marilossian sur la politique de soutien aux jeunes artistes.  
(Question n° 13006-09.10.2018).

#### JO AN du 19 février 2019

- M. Cédric Roussel sur la question de l'audiovisuel français et son principe de gratuité au sein de la prochaine réforme de l'audiovisuel français.  
(Question n° 7655-24.04.2018).
- M<sup>me</sup> Brigitte Kuster sur les conclusions du rapport d'application de la loi fiscale faisant état d'un écart important entre le coût du crédit d'impôt « spectacle vivant » et celui initialement prévu.  
(Question n° 11349-31.07.2018).

- M. Vincent Ledoux sur le rôle des Amis des musées au regard des sollicitations récentes de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) en vue de récupérer des droits d'auteur.  
(Question n° 13595-23.10.2018).
- M<sup>me</sup> Anne-Laure Cattelot sur la situation des sociétés musicales, autrement appelées associations d'harmonies musicales, ayant pour objet de promouvoir l'accès à la musique à l'échelon local.  
(Question n° 14499-27.11.2018).
- M. Dimitri Houbbron et M<sup>me</sup> Claire O'Petit sur les subventions ministérielles octroyées au Grand cirque de Rome.  
(Questions n°s 15390-25.12.2018 ; 15759-08.01.2019).

#### JO AN du 26 février 2019

- M. Aurélien Pradié sur l'application effective de la loi du 10 juillet 1989 sur les conditions dans lesquelles une personne est autorisée à enseigner la danse (question transmise).  
(Question n° 13232-16.10.2018).
- MM. Jacques Marilossian, Laurent Garcia et Éric Coquerel sur les conséquences sociales et médiatiques du rachat de Mondadori France par Reworld Media.  
(Questions n°s 14426-20.11.2018 ; 14736-04.12.2018 ; 15204-18.12.2018).
- MM. Frédéric Reiss, Jean-Luc Lagleize et Arnaud Viala sur l'avenir des langues régionales et leur diffusion sur les chaînes du service public de la télévision.  
(Questions n°s 14955-11.12.2018 ; 14956-11.12.2018 ; 15963-22.01.2019).
- M. Frédéric Reiss sur un rapprochement éventuel entre la Hadopi et le CSA afin de disposer d'une autorité unique dédiée à la régulation des contenus audiovisuels, quel que soit le média employé pour leur diffusion.  
(Question n° 14957-11.12.2018).
- M. Julien Aubert sur la protection du patrimoine religieux et l'état des lieux des églises en France.  
(Question n° 15331-18.12.2018).
- M. Boris Vallaud sur le projet de mise en œuvre et de gouvernance du futur Centre national de la musique (CNM).  
(Question n° 15389-25.12.2018).

- M. Jean-François Eliaou sur l'encadrement et la régulation des publicités relatives aux pratiques interdites au regard du droit français.  
(Question n° 15638-01.01.2019).

- M<sup>me</sup> Agnès Thill sur la multiplication, sur les réseaux sociaux, d'expressions mais également de productions musicales faisant l'apologie du terrorisme.  
(Question n° 15814-08.01.2019).

- M<sup>me</sup> Valérie Boyer sur l'inscription du savoir-faire des santonniers provençaux au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.  
(Question n° 15976-22.01.2019).

## SÉNAT

### JO S du 14 février 2019

- M. Jean-Noël Guérini sur le devenir des bouquinistes parisiens.  
(Question n° 5970-05.07.2018).

- M. Frédéric Marchand sur l'automatisation des prêts liée à l'élargissement des horaires des bibliothèques.  
(Question n° 7764-22.11.2018).

### JO S du 21 février 2019

- M. Jean-Marie Mizzon sur le Loto du patrimoine.  
(Question n° 8238-20.12.2018).

### JO S du 28 février 2019

- MM. Mathieu Darnaud, Bernard Bonne, François Bonhomme, Michel Dagbert, M<sup>mes</sup> Nathalie Delattre, Marie Mercier et M. Bernard Bonne sur la réforme de la distribution de la presse.  
(Questions n<sup>os</sup> 5642-14.06.2018 ; 5690-21.06.2018 ; 6072-12.07.2018 ; 6209-19.07.2018 ; 6384-26.07.2018 ; 6487-02.08.2018 ; 7152-11.10.2018 ; 7587-01.11.2018).

## Divers

Annexe de l'arrêté MICC1903108A du 31 janvier 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Châteauroux) (arrêté publié au JO du 6 février 2019).

Ville de Châteauroux

## Service des musées de France :

## Musée d'Orsay

Inv. État	Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 596		Bertrand James	La mort de Virginie ; 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 83 ; L. : 184	1890	récolé-vu
INV 789	D. 3514	Bracquemond Félix Henri ; Holbein Hans (d'après)	Didier Erasme ; 1863	estampe (burin) ; papier	H. : 71,8 ; L. : 52,6 (feuille) H. : 32,1 ; L. : 26,1 (cuvette)	1879	récolé-vu (2014)
INV 795	D. 3518	Chardon Aimé (Chardon Charles, dit) ; Romano Giulio (d'après) (ancienne attribution) ; Anonyme florentin actif à Rome (2 <sup>e</sup> moitié du xv <sup>e</sup> s.)	Jules Romain	estampe (lithographie) ; papier	H. : 72 ; L. : 52,6 (feuille) H. : 24,7 ; L. : 18,7 (cuvette)	1879	récolé-vu (2014)
	D. 1797	Dubouchet Henri-Joseph ; Chenavard Paul (d'après)	Divina Tragédia ; vers 1873	estampe (burin) ; papier	H. : 50,5 ; L. : 71,5 (feuille)	1879	récolé-vu (2015)
INV 795	D. 3522	Haussoullier William ; Vinci Leonardo da (d'après)	Combat de cavaliers ; vers 1872	estampe (gravure) ; papier	H. : 53 ; L. : 72 (feuille) H. : 31,7 ; L. : 38,3 (cuvette)	1879	récolé-vu (2018)
INV 789	D. 3515	Jacquet Jules ; Mercier Antonin (d'après)	Gloria Victis ; 1872	estampe (gravure) ; papier	H. : 72,3 ; L. : 53 (feuille) H. : 44,9 ; L. : 31,7 (cuvette)	1879	récolé-vu (2015)
INV 789	D. 3516	Jacquet Achille ; Dubois Paul (d'après)	Le courage militaire ; Statue du monument érigé au général de La Moricière ; 1876	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 72,2 ; L. : 53 (feuille) H. : 54,6 ; L. : 37,5 (cuvette)	1879	récolé-vu (2015)
INV 795	D. 1265	Jacquet Achille ; Mantegna Andrea (d'après)	Le Christ au Jardin des Oliviers ; vers 1875-1878	estampe (burin) ; papier	H. : 56,5 ; L. : 67,2 (avec cadre)	1879	récolé-vu (2013)
INV 795	D. 3519	Jacquet Jules ; Carracci Annibale (d'après)	Polyphème, dit aussi Polyphème poursuivant Acis et Galathée ; vers 1871	estampe (burin) ; papier	H. : 72 ; L. : 52,5 (feuille) H. : 39,6 ; L. : 30,6 (cuvette)	1879	récolé-vu (2015)
INV 789	D. 3520	Jacquet Jules ; Chapu Henri (d'après)	La Jeunesse, statue du monument érigé à H. Regnault ; vers 1872-1876	estampe (burin) ; papier	H. : 72,2 ; L. : 52,8 (feuille) H. : 49,7 ; L. : 31,6 (cuvette)	1879	récolé-vu (2014)
INV 795	D. 3521	Lurat Abel ; Delaplanche Eugène (d'après)	Vierge au lys « Maria Mater Sancta » ; 1878	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 72 ; L. : 53 (feuille) H. : 47,4 ; L. : 31,4 (cuvette)	1879	récolé-vu (2015)
INV 789 ?	D. 3517	Morse Auguste Achille ; Gérôme Jean Léon (d'après)	Une collaboration - Corneille et Molière ; vers 1873-1874	estampe (eau-forte, burin) ; papier	H. : 54,3 ; L. : 72,5 (feuille) H. : 36 ; L. : 46 (cuvette)	1879	récolé-vu (2014)
INV 795	D. 1813	Salmon Émile Frédéric ; Belly Léon (d'après)	Pèlerins allant à la Mecque ; vers 1861	estampe (eau-forte) ; papier	H. : 45,1 ; L. : 62 (feuille)	1879	récolé-vu (2018)

**Délégation aux arts plastiques :***Centre national des arts plastiques - CNAP*

Inv. État	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
FNAC 694	Briesenmeister Fanny (Briès Fanny, dite) ; Jussiaume (née)	Une Éléante ; 1896	dessin (aquarelle) ; papier	H. : 85,5 ; L. : 60	1896	récolé-vu (2014) ; mauvais état
FNAC PFH-242	Léon Mayer ; Winteralter Franz Xaver (d'après)	Portrait du Roi Louis-Philippe ; vers 1841	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 167	1842	1842 : préfecture de l'Indre ; 1874 : sous-déposé au musée-hôtel Bertrand ; récolé-vu

Annexe de l'arrêté MICC1903109A du 31 janvier 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 11 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Caen) (arrêté publié au JO du 6 février 2019).

**Ville de Caen**

**Service des musées de France :**

*Donation Jean Dewasne*

Inv. État	Type de production	Titre	Technique	Dimensions
JD 52	peinture	Sans titre	laque glycérophthalique sur isorel	97,5 × 130 cm
JD 53	peinture	Sans titre	laque glycérophthalique sur isorel	96,5 × 130 cm
JD 55	peinture	L'âge d'or	laque glycérophthalique sur isorel	96,5 × 130 cm
JD 59	peinture	Studio pole	laque glycérophthalique sur isorel	76 × 104 cm
JD 73	peinture	Sans titre	laque glycérophthalique sur isorel	96,5 × 130 cm
JD 198	peinture	Soleil noir	laque sur panneau	122 × 182 cm
JD 199-206	peinture	La Longue marche : ensemble de 8 panneaux	laque sur panneau	162 × 244 cm chaque panneau
JD 307-309	peinture	Château d'Argel : ensemble de 3 panneaux	laque sur aluminium	300 × 133 cm chaque panneau
JD 319-321	peinture	Homéostasie : ensemble de 3 panneaux	laque sur aluminium	300 × 133 cm chaque panneau
JD 322-324	peinture	Acte 7 : ensemble de 3 panneaux	laque sur aluminium	300 × 133 cm chaque panneau

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (Lot 19D), parue au Bulletin officiel n° 289 (janvier 2019).**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (Lot 19D), parue au *Bulletin officiel n° 289* (janvier 2019) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Janvier 2019**

20 janvier 2019 M. HERVY Alexandre ENSAP-Lille

Lire :

**Décembre 2018**

20 décembre 2018 M. HERVY Alexandre ENSAP-Lille

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19F).**

**Juillet 2017**

10 juillet 2017 M. JACQUEMONT Julien ENSA-Nantes

**Septembre 2017**

26 septembre 2017 M<sup>me</sup> BEN ACHOUR Suleïma ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2017 M<sup>me</sup> BROUCK Jennifer ENSA-Paris-La Villette

**Novembre 2017**

6 novembre 2017 M. SPRIET César ENSAP-Lille

6 novembre 2017 M<sup>me</sup> VANHOVE Élise ENSAP-Lille

**Juillet 2018**

4 juillet 2018 M<sup>me</sup> MULLER Juliette ENSAP-Lille

10 juillet 2018 M<sup>me</sup> BONNAUD-CHABOT Camille ENSA-Paris-La Villette

**Septembre 2018**

18 septembre 2018 M. MANENT Vladimir ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2018 M<sup>me</sup> BOUGHANEM Imane ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2018 M. CASSIAUX Jonathan ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2018 M<sup>me</sup> KRENC Caroline ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2018 M. LE FUR Pierre ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2018 M. LOUBOUTIN Benoît ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2018 M<sup>me</sup> SEUX Victoria ENSA-Paris-La Villette

**Novembre 2018**

5 novembre 2018 M<sup>me</sup> TAKEH Roxana ENSAP-Lille

**Janvier 2019**

7 janvier 2019 M<sup>me</sup> MALGUITOU Louisa ENSA-Paris-La Villette

31 janvier 2019 M. BACQUET Clément ENSA-Paris-La Villette

**Février 2019**

7 février 2019 M<sup>me</sup> BLANCHARD Sophie ENSAP-Lille

9 février 2019 M<sup>me</sup> ALFERA Marlice ENSA-Paris-La Villette

11 février 2019 M. LAPORTE Mathieu ENSA-Clermont-Ferrand

12 février 2019 M. ARENA Louis ENSAP-Bordeaux

12 février 2019 M<sup>me</sup> BENDERITTER Maylis ENSAP-Bordeaux

12 février 2019 M. BLOT Max-Henri ENSAP-Bordeaux

12 février 2019	M <sup>me</sup> BOUNOUGHAZ Louisa	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. BRILAUD Samy	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> CARDONA Kelly	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. CEVAER Cyrille	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> CROIXMARIE Margaux	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. DEBEDAT Louis	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> DELMAS Céline	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> DONNAT Suzie	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. DOYEN Aldéric	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> DUCHEMIN Virginie	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. FORGET Alexandre	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> GEMARD Marine	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> GENESTE Esther	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> GINDRE Clémence	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> GUAIS Louise	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> GUERRY Julia	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> GUIFFANT Pauline	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> HILD Caroline	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> JEANMONOD Hermione	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> KANOUSHEVA Martina	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> LEFORT Luana	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> MANIÈRE Mathilde	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. MARCEAU Timothé	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> MARTIN Lorène	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> MOINARD Margaux	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> MORAU Ana	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> NATALI Charlotte	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. PAUTHE Baptiste	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> PELGÉ Eugénie	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> RAGOT Adélaïde	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> RINAUDO Justine	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. SIMONET Odran	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> SUPIOT Marine	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M. TAUZIN Baptiste	ENSAP-Bordeaux
12 février 2019	M <sup>me</sup> ZEBALLOS Anna	ENSAP-Bordeaux

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19G).**

**Juin 2018**

5 juin 2018	M <sup>me</sup> ABERCHIH Asmaa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> ACHDJAE-MAHDAVI Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. ADJAL Rowan	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> AMHIS Neïla	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> ANANIAN Mariam	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> ANDRAULT Jessica	ENSA-Paris-Val de Seine

5 juin 2018	M <sup>me</sup> BEN BOUJEMAA Nisserine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. BERNARD Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. BERTET Thibaut	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> BESSOULE Élodie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> BOISVERT Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> CORTADE Capucine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. COURTOT Bertrand	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. DAHAN Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> DAKOURI Liz-Ange	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> DEGOUSÉE Hélène Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> DELPHIN Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> DENIS Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. DEROUET Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> DESCHAMPS Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> DJOUINI Anissa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. DUPUIS Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> GRINBAUM Raphaëlle	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. GRIVET Jules	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> GRORUD Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. GUÉNA Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> HOMBOURGER Tiphaine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> HUBERT Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. HUCHET Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. HUSSER Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. JEANNE Sébastien	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> JESSENNE Diane	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> KOMIHA Malak	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> LECLERC DE HAUTECLOCQUE Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> LERICHE Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. LEROY Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> LINOT Charlène	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M <sup>me</sup> LISTEMANN Catherine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2018	M. ZOUEIN Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. AUCOUTURIER Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> AUFORT Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> AUSTRY Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. AVANOZIAN Sevan	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> AYACHE-TRAMBLIN Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> BACQUÉ Aliénor	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> BAUSIÈRE Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. BOUTET Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> BOUVIER Anne- Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> BRUELLE Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> BURJACK Rebecca	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> BUTAVAND Solène	ENSA-Paris-Val de Seine

6 juin 2018	M <sup>me</sup> BUZINSKAITE Donata	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> CALCAVINO Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> CARON Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> CASSAN Emily	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> DEBEAURAIN Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> FAYE Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. FELOUZIS Dimitri	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. FROGER Pierre-Yves	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> GOUSSARD Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> GUYARD Mirabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> HADDAD Nesrine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> HAMAMSI Malak	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> HARUTYUNYAN Yana	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. KRAFESS Mohamed Youssef	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. LAIGLE Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> LE MORVAN Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> LECLERCQ Kalena	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> NEUVILLE Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> ROGER Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M <sup>me</sup> ROGERIE Anne-Lise	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2018	M. THOMAS Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. ABRIC Michaël	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> BOUHIN Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. COLIN Daniel	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. DION Jonathan	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> GERMAINE Emmeline	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> GORIATCHEFF-MADSEN Martha	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> GRIFO Sandra	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> JEONG Minjoo	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. MARTINS Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> MAURICE Carmen	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. MENDES David	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. NOIZET Sylvain	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. OBRECHT Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> OHAYON Hanna	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. PASQUET Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> PETER Anouk	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. RANGUIN Jérémie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. RASFI Mohamed Mehdi	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> RINCK Leiko	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> ROIU Marie Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. SAHIN Cem	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. SALAMI Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> SOUHAIL Dounia	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> SPINELLI Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine

7 juin 2018	M. THERIEZ Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> TRAN Joanne	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> VALERIAN Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> VEDRINE Déborah	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. VERNEJOUL Lou	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. VICQUELIN Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M <sup>me</sup> VOLLÉ Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2018	M. WOLKENSTEIN Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. CHOURY Fabien	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> CLIVOT Amandine	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> COLLIAUX Tiffany	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. COPPÉRE Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. DIDIER Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. DUQUENOY Alan	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> HADDAR Halima	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. JOUDRIER Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> KANG Soyong	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> KERAUDRAN Céline (ép. NGAHANE)	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> KERIGNARD Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. LOUVEAU Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> LOYER Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. MICHELET Jean-Benoit	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> MORIN Fleur	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> MULLER Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> PREVOST Bertille	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. QUELEN Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> RAJASUNDRAM Terezie Fiona	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> RHMARI TLEMÇANI Ghita	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> RIANI Laurie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M <sup>me</sup> SAINT-MARTIN Cyrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2018	M. VERMANDE Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
<b>Février 2019</b>		
4 février 2019	M <sup>me</sup> FRANCHETEAU Julie	ENSA-Toulouse
4 février 2019	M. LANSDORFF Jérôme	ENSA-Toulouse
4 février 2019	M <sup>me</sup> PASINA Ana	ENSA-Toulouse